

Québec, le 16 mars 2017

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 28 février 2017 par courriel afin d'obtenir une copie de la demande d'enquête en éthique et déontologie relative à monsieur Frank Crépeau, conseiller municipal de la Ville de Mont-Laurier (CMQ-66101).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

COMMISSION MUNICIPALE
07 NOV. 2016
DU QUÉBEC

Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Prénom: DANIEL Nom: BOURDON

Adresse: [redacted]
Numéro: [redacted] Rue: [redacted] Arrondissement: [redacted]
Municipalité: [redacted] Code postal: [redacted]

Autres moyens de communication
Téléphone au domicile: [redacted] Téléphone au travail: [redacted] Poste: [redacted]
Télécopieur: [redacted] Courriel: [redacted]

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

FRANK CREPEAU
(nom de l'élu)

de la municipalité de
Mont-Laure
(nom de la municipalité)

Maire
Conseiller
Préfet
Ancien élu

Date de fin de mandat 2017-09-30
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc.	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
11-12-2007	M. Frank Crépeau achète avec un autre acheteur 101 de 3,516 HA pour le prix de 30000\$	
30-1-2009.	M. Crépeau rachète les parts de M. Martin DuFon de la co. Person 85000\$	
NOVEMBRE 2009	M. Frank Crépeau est élu conseiller municipal à la ville de Mont. Laune.	
22-05-2012.	La ville de Mont. Laune par résolution, adopte un règlement pour des Travaux aqueduc et égout qui n'incluent pas le terrain de M. Crépeau.	
11-3-2013	RESOLUTION du conseil municipal de Mont Laune. pour modifier le montant des Travaux du développement séparé	

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

(Suite) 1

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
3.9.2013	M. CREPEAU VEND LE TERRAIN ACQUIS EN 2007-2009 A CIE À NUMERO (9286.5450) etc etc dont il est l'actionnaire majoritaire pour la somme de 735,000\$	
24.2.2014	RÉSOLUTION 254. Code d'éthique DES ÉLUS MUNICIPAUX	
10.3.2014	RÉSOLUTION: POUR ADOPTER Règlement 224-2 (MODIFICATION du Règlement 224 CAR LA VILLE AVAIT OUBLIÉ D'INCLURE LE TERRAIN DE M. CREPEAU DANS LES TRAVAUX (VOIR DECLARATION DU CONSEILLER DENIS-ETHIER POUR CETTE RÉSOLUTION	-> LORS DE LA SÉANCE DU conseil municipal nous n'avons pas le # de cadastre

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Suite 2

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
15.7.2015	SERVITUDES ACCORDÉES PAR LA COMPAGNIE DE M. CREPEAU À LA VILLE DE MONT-LAURIER	
24.05.2016	RESOLUTION DE LA VILLE POUR QUE M. CREPEAU PUISSE INSTALLER LA TUYAUTERIE EGOUT - AQUEUC FACE À SES TERRAINS	<p>Pour cette résolution, le conseil a eu 15 minutes pour en discuter car il fallait rendre la repasse sur le champs.</p> <p>M. Crepeau a installé que l'aqueduc.</p> <p>Le directeur des Travaux Publics a admis, ultérieurement, lors d'un plénié qu'il s'est mis la tête sur la bûche en acceptant cette tuyauterie car il n'a jamais demandé de certificat d'autorisation du Ministère Environnement.</p>
	Le Terrain payé 735000\$ est évalué à 47200\$ au moment de...	

4. DOCUMENTS À JOINDRE

Afin de compléter votre dossier, vous devez fournir, avec le présent formulaire, les documents justificatifs, s'il y a lieu.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS :

Exemple :

Nom du document	Provenance	Date(s)
Procès-verbal	Ville	9 mai 2016

Nom du document	Provenance	Date(s)
1- Contrat de vente Terrain à FRANK CREPEAU ET MARTIN DUFOUR	REGISTRE FONCIER	11.12.2007
2- CONTRAT DE VENTE Terrain MARTIN DUFOUR à FRANK CREPEAU	REGISTRE FONCIER	30.01.2009.
3- RÈGLEMENT # 224	VILLE DE MONT-LAURIER	22-05-2012
4- RÈGLEMENT-224-1	VILLE DE MONT-LAURIER	11-03-2013
5- CONTRAT DE VENTE DE TERRAINS Vendeur: FRANK CREPEAU ACHETEUR: 9286-5450	REGISTRE FONCIER	3-09-2013
5A. REGISTRE AUT ENTREPRISES	REGISTRÀIRE DES ENTREPRISES	2-11-2016
6. RÈGLEMENT 254	VILLE DE MONT-LAURIER	24-2-2014
7- RÈGLEMENT 224.2	VILLE DE MONT-LAURIER	10-3-2014.
8. SERVITUDE # 1052.	REGISTRE FONCIER	15-7-2015
9. SERVITUDE / RESOLUTION 16-05-337	VILLE DE MONT-LAURIER	24-5-2016.
10- EVALUATION MUNICIPALE	VILLE DE MONT-LAURIER	2-11-2016

5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

DANIEL BOURDUR

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2016-11-04

(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

MONT-LAURIER

(municipalité)

4 novembre 2016

ce (date)

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,
à la main, nom et numéro du commissaire



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

***Commission municipale du Québec
Secrétariat
Demande d'enquête en déontologie municipale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3***

COMMISSION MUNICIPALE
07 NOV. 2016
DU QUÉBEC

Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

LISÉ

Prénom

CHÉMENT

Nom

Adresse

[REDACTED]

N°

[REDACTED]

Municipalité

Appartement

Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile

Télécopieur

Téléphone au travail

Courriel

Poste

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

FRANK CREPEAU

(nom de l'élu)

de la municipalité de

Mont-Laurier

(nom de la municipalité)

Maire

Conseiller

Préfet

Ancien élu

Date de fin de mandat

2017-09-30

(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

MÊME DÉCLARATION QUE M. DANIEL BOURDON.

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc.	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)

4. DOCUMENTS À JOINDRE

Afin de compléter votre dossier, vous devez fournir, avec le présent formulaire, les documents justificatifs, s'il y a lieu.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS :

Exemple :

Nom du document	Provenance	Date(s)
<i>Procès-verbal</i>	<i>Ville</i>	<i>9 mai 2016</i>

Nom du document	Provenance	Date(s)

5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

LISE CLÉMENT

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2016 / 11 / 04
(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

MONT-LAURIER

(municipalité)

4 novembre 2016

ce (date)

Josiane Farrugia

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,
à la main, nom et numéro du commissaire



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

***Commission municipale du Québec
Secrétariat
Demande d'enquête en déontologie municipale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3***

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
Demande d'enquête (Plainte)

COMMISSION MUNICIPALE
07 NOV. 2016
DU QUÉBEC

Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n°:

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. [X] Mme []

DENIS ETHER
Prénom Nom

[Redacted]
Numéro Rue Appartement
Municipalité Code postal

Autres moyens de communication

[Redacted]
Téléphone au domicile Téléphone au travail Poste
Télécopieur Courriel []

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

FRANK CRÉPEAU
(nom de l'élu)

de la municipalité de

MONT-LOUIS
(nom de la municipalité)

- Maire []
Conseiller [X]
Préfet []
Ancien élu []

Date de fin de mandat 2017-09-30
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

MÊME DÉCLARATION QUE M. DANIEL BOURDON
ET MME LISE CLEMENI

3. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Indiquez la date du manquement déontologique.
- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête. Indiquez les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre demande, les dates où ceux-ci ont eu lieu, le nom des personnes impliquées, etc.
- Expliquez les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie applicable à l'élu.
- Veuillez nous indiquer quels sont les articles du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité que vous croyez pertinents à votre demande.
- Au besoin, vous pouvez joindre des documents démontrant les événements. Ces annexes doivent être présentées au commissaire à l'assermentation avec le présent formulaire lorsque vous serez assermenté.

DEMANDE :

Exemple :

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
9 mai 2016	Le conseiller a voté pour accorder un contrat de déneigement à la compagnie 1234-5678 Québec Inc.	Le conseiller est actionnaire de la compagnie 1234-5678 Québec Inc.

Date(s)	Événement(s)	Motif(s)
Début 2014.	M. DEMI ETHIER A RENCONTRÉ M. PIERRE SIGOUIN, TECHNICIEN EN GENIE CIVIL À LA VILLE DE MONT-LAURIER ET CE DERNIER LUI A CONFIRMÉ AVOIR SUBI DE LA PRESSION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR MODIFIER LE TRACÉ DES INFRASTRUCTURES ÉGOUT ET AQUEDUC POUR CENNER TER LE TERRAIN DE M. CRÉPEAU. CETTE PROCÉDURE LUI A PERMIS DE DIMINUER CONSIDÉRABLEMENT SES COÛTS DE CONSTRUCTION	

5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

DENIS ETHIER

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

Ethier

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

[REDACTED]

Signature (en présence du commissaire à l'assermentation)

2016-11-04

(aaaa / mm / jj)

SECTION CI-DESSOUS RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

(Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

MONT-LAURIER
(municipalité)

4 novembre 2016
ce (date)

[Signature]
Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou,
à la main, nom et numéro du commissaire

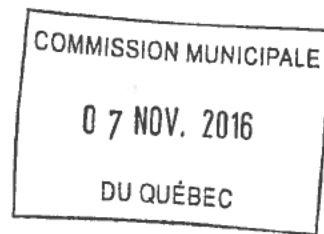


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

***Commission municipale du Québec
Secrétariat
Demande d'enquête en déontologie municipale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3***

Mont-Laurier, le 3 novembre 2016



Commission Municipale du Québec

Demande d'enquête

- 1- Cette demande concerne 2 situations dans lesquelles M. Frank Crépeau est concerné.

En 2012; la Ville de Mont-Laurier a accepté un projet pour l'installation aqueduc et égout dans le développement Lépine. En septembre 2013, M. Crépeau et la firme Constructech ont créé la compagnie 9286-5450 Québec inc. pour l'achat d'un terrain sur lequel aucunes infrastructures de prévues, à court ou moyen terme. Une somme de 735,000\$ fut versée pour l'achat de ce terrain qui à l'origine appartenait à Frank Crépeau. Ce dernier était propriétaire unique de ce terrain depuis 30 janvier 2009, date à laquelle il a fait l'acquisition de la ½ indivise de son associé. Le déboursé total de M. Crépeau fut de 100,000\$, soit 15,000\$ en 2007 et 85,000\$ en 2009.

Au mois de mars 2014; la Ville de Mont-Laurier a accepté, par résolution, de fournir les services municipaux au terrain appartenant à la Compagnie de M. Crépeau en indiquant avoir omis d'inclure ce terrain dans les travaux du Développement Lépine. (voir déclaration assermentée de M. Denis Éthier). Lors de l'adoption de cette résolution le conseil n'avait que le numéro du lot. Cette modification a permis à la Compagnie de M. Crépeau de construire 4 condominiums et préparer le terrain pour le futur.

Printemps 2016; M. Crépeau demande au conseil municipal la permission de procéder à la pose de conduite d'aqueduc et d'égout dans le sol pour des projets futurs. M. Crépeau n'a fait que l'installation de l'aqueduc. Cette demande fut déposée en catastrophe, nous n'avions que 15 minutes pour en discuter car la réunion du conseil débutait à ce moment-là. M. Crépeau avec l'accord du Maire a mentionné qu'il était urgent d'adopter cette résolution car il allait chez le notaire quelques jours plus tard pour finaliser la vente des condos.

Lors du comité plénier du 31 octobre 2016; M. Crépeau a mentionné aux membres du conseil municipal que la participation minoritaire de Constructech dans la compagnie 9286-5450 Québec inc. n'était que de la "FRIME" pour pouvoir répondre aux critères administratifs pour la construction des condos.

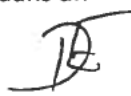
Handwritten initials "A" and "O" in a circle, and a signature "M" below them.

Il est important de souligner que M. Crépeau n'a jamais divulgué son partenariat d'affaires avec Constructech et cette firme soumissionne à l'occasion sur des projets municipaux.

- 2- La Ville de Mont-Laurier a procédé en 2015 à un appel d'offre pour des travaux de 1,3\$million au Centre Sportif Jacques Lesage. La direction générale a formé un comité de sélection de 3 employés cadres de la Ville pour évaluer quel architecte serait choisi pour la préparation des plans et devis pour pouvoir aller en appel d'offre public.

Suite à cette évaluation; Pierre Luc Beaugard fut recommandé au conseil par ce comité. Lors de l'acceptation finale des appels d'offres; le directeur général fait mention que l'architecte avait préparé son devis pour lequel une évaluation non habituelle avait été apportée par l'architecte mais que le tout semblait légal. Advenant qu'il appliquait le scénario A; la firme Constructech devenait le plus bas soumissionnaire alors que le scénario B revenait à l'entreprise Groupe Piché inc. Après analyse; l'architecte confirmait que le scénario B était conforme et approprié.

M. Frank Crépeau a assisté au comité plénier et toutes ces informations furent transmises aux membres du conseil. Lors de ce comité plénier; la greffière a donné la composition du comité chargé de recommander l'architecte. Sur ce comité; siégeait Mme Julie Richer, Directrice du département urbanisme. Mme Richer est la conjointe de M. Stéphane Bouchard, qui lui est associé avec l'architecte Beaugard et le Groupe Piché dans plusieurs immeubles de Mont-Laurier. De plus, M. Bouchard est un employé du Groupe Piché. Il faut mentionner que Mme Richer n'a jamais divulgué au Directeur Général qu'elle pouvait être potentiellement en conflit d'intérêt considérant les liens d'affaires de son conjoint. Le Directeur Général a mentionné, dernièrement, aux membres du conseil qu'il ne comprenait pas pourquoi Constructech avait obtenu certaines informations discutées à l'interne. La Ville a toujours refusé de rendre publique la composition de ce comité même après l'octroi de la soumission. Il faut mentionner que M. Beaugard, architecte, n'a jamais divulgué à la Ville de Mont-Laurier qu'il avait un lien d'affaires avec le Groupe Piché et il l'a confirmé dans un article du journal le Courant.



La firme Constructech a déposé une poursuite de 135,000\$ pour perte de profits en alléguant qu'il y a eu favoritisme dans le choix de l'architecte et de la Firme Groupe Piché. Tel que mentionné, ce dossier devrait être judiciairisé advenant aucune entente entre les parties.

En conclusion : lorsque nous avons discuté du dossier M. Crépeau/Constructech avec le conseil lors d'un comité plénier du 31 octobre 2016; le maire de Mont-Laurier nous a demandé de rencontrer la greffière si nous voulions aller à la Commission Municipale du Québec pour la préparation de notre demande. Nous n'y avons pas donné suite et nous avons décidé de vous contacter directement. De plus, lors de ce comité plénier, M. Crépeau a mentionné qu'il ne se souvenait pas être allé chez le notaire le 03 septembre 2013 pour l'acte de vente au prix de 735,000\$ (document 5).

[Redacted]

Lise Clément conseillère siège no 4

[Redacted]

Denis Éthier conseiller siège no 3

[Redacted]

Daniel Bourdon conseiller siège no 5

VENTE

1

L'AN DEUX MILLE SEPT, le onze décembre (11-12-2007).-

DEVANT Me JEAN-FRANÇOIS BRUNET, notaire à Mont-Laurier, province de Québec;

COMPARAISSENT

2429-9414 QUÉBEC INC., personne morale de droits privé, légalement constituée sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c C-38), suivant certificat de constitution émis en date du trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (03-03-1987) et déposé au registre, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quinze (28-02-1995), sous le matricule 1143066091, ayant sa principale place d'affaires au 218, chemin Alverna, Val-Morin (Québec) J0T 2R0, ici représentée et agissant aux présentes par son président, Monsieur DENIS PAGÉ, dûment autorisé aux fins des présentes, par et en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de cette dite compagnie, le dix décembre deux mille sept (10-12-2007) et dont copie certifiée conforme de cette dite résolution demeurera annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit mandataire, en présence du notaire soussigné; ladite Compagnie;

CI-APRÈS NOMMÉE: LE "VENDEUR":

ET

Monsieur **FRANK CRÉPEAU**, homme d'affaires, résidant au 2640, montée des Pins Rouges, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G6;

et

Monsieur **MARTIN DUFOUR**, gérant, résidant au 409, rue Chasles, Mont-Laurier (Québec) J9L 2V1;

CI-APRÈS NOMMÉS: L'"ACQUÉREUR":

LESQUELS conviennent comme suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur, représenté comme susdit, vend par les présentes, à l'acquéreur acceptant, conjointement et chacun pour une moitié indivise, l'immeuble suivant, ci-après nommé: l'"immeuble", savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans la Ville de Mont-Laurier, connu et désigné comme étant le lot de terre numéro trois million quarante-huit mille dix (3 048 010), au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Labelle,-

Ce lot forme une superficie de trois hectares et cinq cent seize millièmes d'hectares (3, 516 ha).-

Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisse.-

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est sujet à une certaine servitude réelle et perpétuelle de passage ainsi qu'à une certaine servitude réelle et perpétuelle d'acqueduc, tel que le tout est plus amplement stipulé, aux termes d'un acte de vente consenti par Denis Pagé à François Boismenu, Jean-Pierre Auclair et Rémi Auclair, agissant tous trois sous les nom et raison sociale de "Développement du Soleil Levant Enrg.", signé devant Me Pierre Jacob, notaire, le trente mai mil neuf cent soixante-dix-huit (30-05-1978) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 126958, mais que cette servitude n'affecte pas effectivement et réellement le terrain présentement vendu, puisqu'elle était exercée dans le chemin public devenu aujourd'hui la rue du Palais.-

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale, franc et quitte de toute dette, priorité ou hypothèque.-

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des présentes pour l'avoir acquis de Denis Pagé, aux termes d'un acte de vente, signé devant Me Roch Lafontaine, notaire, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (03-06-1987) et inscrit audit bureau de la publicité des droits, sous le numéro 178036.-

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne fournira à l'acquéreur aucun état certifié des droits, ni aucune copie de titres.-

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.-

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

- 1) l'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
- 2) il n'y a aucune autre servitude autre que celle ci-dessus mentionnée au chapitre "SERVITUDE" des présentes;
- 3) tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation par le vendeur jusqu'au trente et un décembre deux mille sept (31-12-2007) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille huit (30-06-2008) quant aux taxes scolaires;
- 4) tous les droits de mutation échus ont été acquittés sans subrogation;
- 5) il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers;
- 6) il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;
- 7) l'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'acquéreur pourrait être personnellement tenu;

8) il n'a reçu aucun avis d'expropriation d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation publique ou parapublique ayant le pouvoir d'expropriation;

9) il n'y a aucune cause pendante devant les tribunaux de la province de Québec pouvant entraîner l'annulation d'un quelconque acte translatif de propriété antérieur aux présentes;

10) il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence;

11) il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. Il est en mesure de fournir un certificat de régularité et un certificat d'attestation de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble qui fait l'objet du présent acte, sans autre formalité que celles qui ont déjà été observées;

12) il n'est pas insolvable, ni en faillite;

13) l'immeuble est situé hors de la zone soumise à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.-

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1) prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2) payer tous les impôts fonciers à échoir à l'avenir sur cet immeuble seulement, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante, à compter de la date des présentes, et aussi payer, s'il y a lieu, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3) reconnaître les droits conférés à la Société Hydro-Québec, aux termes du règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (*Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1), notamment l'autorisation accordée à Hydro-Québec d'installer sans servitude ni même autorisation, à l'endroit qu'elle détermine, sur l'immeuble ci-dessus désigné, des poteaux et autres installations électriques utiles à son réseau dans la mesure où ce réseau dessert aussi l'immeuble présentement acquis;

4) payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties, ainsi que celles requises par la loi.-

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les informations disponibles à cette date et s'en donnent quittance mutuelle et réciproque. S'il est découvert que ces répartitions doivent être corrigées ou modifiées ou si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, il est convenu que ces corrections, modifications ou nouvelles répartitions seront effectuées entre les parties à la même date et sur première demande.-

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000,00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur, dont quittance finale et complète pour autant.-

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare qu'il est un "inscrit" au sens de la Loi sur la taxe d'accise comme au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), que ses numéros d'inscription sont les suivants:

T.P.S.: 106034002

T.V.Q.: 1002755242 TQ 0001

et que ses numéros d'inscription n'ont pas été annulés ni ne sont en voie de l'être.-

Le vendeur déclare de plus que la présente vente est effectuée dans le cadre de son entreprise et qu'en conséquence, il la considère comme étant une fourniture taxable au sens de la Loi sur la taxe d'accise et au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.-

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de trente mille dollars (30 000,00\$), et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de trente et un mille huit cent dollars (31 800,00\$).-

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) représente une somme de mille huit cent dollars (1 800,00\$) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) représente une somme de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq dollars (2 385,00\$). Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur lesdites sommes, dont quittance totale et finale, et s'engage à les remettre aux autorités concernées.-

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat (offre d'achat) intervenu entre le vendeur et l'acquéreur, en date du quatre décembre deux mille sept -(04-12-2007)

Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qu'elles ont convenues, ainsi que toutes modifications qui auraient pu intervenir entre elles, par écrit ou verbalement, même si celles-ci ne sont pas reproduites aux présentes.-

ÉTATS CIVILS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Frank Crépeau déclare être majeur et célibataire, ne s'étant jamais marié, ni uni civilement.-

Martin Dufour déclare être majeur et célibataire, ne s'étant jamais marié, ni uni civilement.-

DÉCLARATION DES PARTIES

Chacune des parties déclare que toutes ses déclarations faites aux présentes, sont des déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.-

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin, et vice versa.-

Les mots "vendeur" et "acquéreur" peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.-

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties, ci-après nommées le "cédant" et le "cessionnaire", font, chacune pour elles-mêmes ou conjointement, selon le cas, les déclarations suivantes:

1) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire apparaissant dans la comparution sont exacts;

2) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la Ville de Mont-Laurier;

3) Le montant de la contrepartie pour le transfert de cet immeuble est de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000,00\$);

4) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENTS DOLLARS (61 900,00\$), ce montant représentant le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble, celui stipulé à ce sujet au présent transfert et enfin la "valeur marchande" de cet immeuble, au sens de cette loi, soit la valeur uniformisée de celui-ci, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur (61 900,00\$ évaluation municipale de cet immeuble), multipliée par le facteur comparatif (1.00) de cette municipalité pour l'année courante, tel que fourni par la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire de contester le montant de l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;

5) Le montant du droit de mutation est de TROIS CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS (369,00\$);

6) *Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.-*

DONT ACTE à Mont-Laurier, sous le numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) des minutes du notaire soussigné.-

LECTURE FAITE, le vendeur, représenté comme susdit, et l'acquéreur signent en présence du notaire soussigné.-

2429-9414 QUÉBEC INC.

par: (Signé) Denis Pagé

Denis Pagé

(Signé) Frank Crépeau

Frank Crépeau

(Signé) Martin Dufour

Martin Dufour

(Signé) Jean-François Brunet notaire

Me JEAN-FRANÇOIS BRUNET, notaire

POUR COPIE CONFORME.-

Jean-François Brunet notaire

02 FEV. 2009 ^{10:55}
heure-minute

15928745



No 4873.-

VENTE

par

Martin DUFOUR

à

Frank CRÉPEAU

Le 30 janvier 2009.-

L'AN DEUX MILLE NEUF, le trente janvier.-

Devant Me PIERRE HAMEL, notaire à Mont-Laurier, province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur **MARTIN DUFOUR**, homme d'affaires, résidant et domicilié au 409, rue Chasles, appartement 1, Mont-Laurier (Québec) J9L 2V1;

CI-APRÈS NOMMÉ LE « VENDEUR »;

ET

Monsieur **FRANK CRÉPEAU**, homme d'affaires, résidant et domicilié au 2640, montée des Pins Rouges, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5;

CI-APRÈS NOMMÉE: L' « ACOUÉREUR »;

LESQUELS conviennent comme suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend par les présentes, avec garantie légale, libre de toute dette, priorité ou hypothèque, sauf celle ci-après assumée, au présent acquéreur acceptant, tous les droits qu'il possède, soit la demie (1/2) indivise, dans les immeubles suivants, ci-après nommés l'« immeuble », savoir:

DÉSIGNATION
IMMEUBLE A

Un immeuble situé en la Ville de Mont-Laurier, connu et désigné comme étant composé du lot et des parties de lot suivants, savoir :

A) Le lot de terre numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41), dans le Rang trois (Rg. III), au cadastre officiel du Canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle.

Cet immeuble forme une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (2 791,3 m²).

B) Une partie du lot de terre numéro quarante-deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-42 Ptie), dans le Rang trois (Rg. III), au cadastre officiel du Canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle, de figure irrégulière et que l'on pourrait désigner de la façon suivante :

Partant du coin Nord-Est du lot de terre numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41), dits Rang et Canton, étant le point de départ; de là, vers l'Est suivant une direction conventionnelle de quatre-vingt-neuf degrés quarante et une minutes quatorze secondes (89°41'14") sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-seize centièmes de mètre (12,96 m); de là, tournant vers le Sud suivant une direction conventionnelle de cent soixante-dix-neuf degrés quarante et une minutes quatorze secondes (179°41'14") sur une distance de quarante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes de mètre (44,25 m); de là, tournant vers

Le présent document doit comporter le sceau en relief et la signature encrée du notaire soussigné pour avoir valeur probante.-

Toute reproduction ou photocopie est interdite et doit être refusée pour défaut d'authenticité.-

2.

l'Ouest suivant une direction conventionnelle de deux cent quatre-vingt-sept degré cinquante minutes vingt-quatre secondes ($287^{\circ}50'24''$) sur une distance de treize mètres et soixante-quatre centièmes de mètre (13,64 m); de là tournant vers le Nord suivant une direction conventionnelle de trois cent cinquante-neuf degrés quarante et une minutes quatorze secondes ($359^{\circ}41'14''$) sur une distance de quarante mètres (40,00 m) jusqu'au point de départ.

Cette parcelle contient une superficie de cinq cent quarante-cinq mètres carrés et neuf dixièmes de mètre carré (545,9 m²).

Cette parcelle est bornée vers le Nord par une partie du lot de terre numéro trente-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-33 Ptie), dits Rang et Canton, vers l'Est par une partie du lot de terre numéro cinquante-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-53 Ptie) dits Rang et Canton, vers le Sud par une partie du lot de terre numéro cinquante-quatre (54 Ptie) dits Rang et Canton et ci-après décrite en troisième lieu, et vers l'Ouest par une partie du lot de terre numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41 Ptie) dits Rang et Canton.

C) Une partie du lot de terre numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dans le Rang trois (Rg. III), au cadastre officiel du Canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle, de figure irrégulière et que l'on pourrait décrire de la façon suivante :

Partant du coin Sud-Est du lot de terre numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41), dits Rang et Canton, étant le point de départ; de là, vers le Nord suivant une direction conventionnelle de trois cent cinquante-neuf degrés quarante et une minutes quatorze secondes ($359^{\circ}41'14''$) sur une distance de vingt-cinq mètres et cinquante centièmes de mètre (25,50 m); de là, tournant vers l'Est suivant une direction conventionnelle de cent sept degrés cinquante minutes vingt-quatre secondes ($107^{\circ}50'24''$) sur une distance de treize mètres et soixante-quatre centièmes de mètre (13,64 m); de là, tournant vers le Sud suivant une direction conventionnelle de cent soixante-dix-neuf degrés quarante et une minutes quatorze secondes ($179^{\circ}41'14''$) sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes de mètre (23,68 m); de là, tournant vers l'Ouest suivant une direction conventionnelle de deux cent quatre-vingt degrés dix-sept minutes six secondes ($280^{\circ}17'06''$) sur une distance de treize mètres et dix-huit centièmes de mètre (13,18 m) jusqu'au point de départ.

Cette parcelle contient une superficie de trois cent dix-huit mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (318,7 m²) et elle est bornée vers le Nord par une partie du lot de terre numéro quarante-deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-42) dits Rang et Canton ci-dessus décrite en second lieu, vers l'Est par une partie du lot de terre numéro cinquante-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-53 Ptie) dits Rang et Canton, vers le Sud par une partie du lot de terre numéro cinquante-quatre (54 Ptie) dits Rang et Canton et vers l'Ouest par une partie du lot de terre numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41 Ptie) dits Rang et Canton.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, et portant le numéro 2677, rue des Ormes, Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G7.

D) Un immeuble de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot cinquante-quatre (54 Ptie), dans le rang trois (Rg III), aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle, et plus particulièrement décrite comme suit :

Mesurant vingt-trois mètres (23,00 m) vers le Nord-Ouest, suivant un arc de cercle ayant un rayon de vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes de mètre (23,24 m) et dont le centre de cet arc de cercle est situé vers le Nord-Ouest, soixante-dix-sept mètres et quarante-trois centièmes de mètre (77,43 m) vers le Nord-Est, douze mètre et dix centièmes de mètre (12,10 m) vers l'Est, soixante-douze mètres et cinquante-sept centièmes de mètre (72,57 m) vers le Sud, quarante-six mètres et cinquante-deux centièmes de mètre (46,52 m) vers l'Ouest.-

Bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro vingt-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-27 Ptie), dits rang et canton (rue), vers le Nord-Est par le lot numéro quarante et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-41), dits rang et canton, vers l'Est par une partie dudit lot numéro cinquante-quatre (54 Ptie) dits rang et canton, vers le Sud partie par une autre partie dudit lot numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dits rang et canton, et partie par une partie du lot numéro trente-sept de la subdivision officielle du lot originaire cinquante-quatre (54-37 Ptie), dits rang et canton, vers l'Ouest par le lot numéro quarante-neuf de la subdivision officielle du lot originaire cinquante-quatre (54-49), dits rang et canton.-

Cet immeuble forme une superficie de deux mille huit cent soixante-dix mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (2 870,6 m²).-

Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisse.-

CERTIFICAT DE LOCALISATION
IMMEUBLE A

Les présentes désignations A), B) et C) ont été faites à partir d'un plan accompagnant un certificat de localisation préparé par Normand Gobeil, arpenteur-géomètre, en date du six (6) février deux mille six (2006), SOUS le numéro 360 de ses minutes.

Dans son rapport accompagnant ce dit certificat de localisation l'arpenteur-géomètre signale que:

«L'immeuble ci-haut désigné est conforme au règlement municipal de lotissement en ce qui concerne ses dimensions et sa superficie. Par contre, cet immeuble est constitué d'un lot entier, soit le lot 54-41 et de deux parties de lot, soit une partie du lot 54-42 et une partie du lot 54. La partie du lot sur laquelle la remise est érigée, déroge à l'article 3.2.1 du règlement 99-463 qui stipule que "le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre"».

«L'immeuble est situé à l'intérieur de la zone Res-13 et selon leur usage actuel, l'édifice à logements qui s'y trouve ne serait pas autorisé dans cette zone. Considérant que ce bâtiment a été érigé en 1991 sous l'application du règlement 90-269 de la municipalité de Des Ruisseaux. Considérant qu'il était situé dans la zone Res-05, laquelle permettait la construction de résidences multifamiliales, je suis d'avis qu'il faut conclure que cet usage bénéficie de droits acquis».

4.

«J'ai constaté que l'immeuble bénéficie d'un droit de passage sur une lisière de 4,57 mètres de largeur et situé dans la partie Nord du lot 54-53, tel que mentionné dans un acte publié au bureau de la publicité des droits de Labelle sous le numéro 245463. Selon l'état des lieux, il n'y a aucune entrée qui est aménagée à cet endroit. J'ai plutôt constaté que les résidents utilisaient l'entrée principale appartenant au propriétaire du lot 54-53.»

«J'ai constaté qu'une partie du stationnement, situé dans la partie Sud-Ouest de la propriété, est partiellement érigée sur la propriété adjacente au Sud-Ouest, soit une partie du lot 54 du rang 3».

«J'ai constaté qu'une partie du stationnement, servant à la propriété adjacente à l'Est, est partiellement érigée sur l'immeuble ci-haut désigné».

«J'ai constaté la présence d'une remise dans l'assiette de la servitude consentie sur le lot 54-53».

SERVITUDES
IMMEUBLE A

Le débiteur déclare que l'immeuble présentement hypothéqué, est:

- Sujet à une servitude de puisage d'eau et de passage d'aqueduc par destination du propriétaire par Michel Chamard, le tout tel que plus amplement décrit aux termes d'un acte signé devant Me Serge Gagné, notaire, le vingt-huit (28) avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 237460, laquelle n'est plus en usage depuis juillet deux mille huit (2008);

- Avec une servitude de passage, tel que le tout est plus amplement décrit aux termes d'un acte de servitude consenti par 9030-1201 Québec Inc. en faveur de 177578 Canada Inc., signé devant Me Odette Charbonneau, notaire, le six (6) mars deux mille (2000) et inscrit au dit bureau de la publicité des droits, sous le numéro 245463;

- Sujet, en autant qu'elle s'applique, à une servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec, tel que le tout est plus amplement stipulé aux termes d'un mémoire de convention intervenu entre La Commission Scolaire Régionale Henri-Bourassa et La Commission Hydroélectrique de Québec, signé sous seing privé, le cinq (5) mars mil neuf cent soixante-dix (1970) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 86214.-

DÉSIGNATION
IMMEUBLE B

Un immeuble situé dans la Ville de Mont-Laurier, connu et désigné comme étant le lot de terre numéro trois million quarante-huit mille dix (3 048 010), au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Labelle,-

Ce lot forme une superficie de trois hectares et cinq cent seize millièmes d'hectares (3, 516 ha).-

Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisse.-

SERVITUDE
IMMEUBLE B

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est sujet à une certaine servitude réelle et perpétuelle de passage ainsi qu'à une certaine servitude réelle et perpétuelle d'acqueduc, tel que le tout est plus amplement stipulé, aux termes d'un acte de vente consenti par Denis Pagé à François Boismenu, Jean-Pierre Auclair et Rémi Auclair, agissant tous trois sous les nom et raison sociale de "Développement du Soleil Levant Enrg.", signé devant Me Pierre Jacob, notaire, le trente mai mil neuf cent soixante-dix-huit (30-05-1978) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 126958, mais que cette servitude n'affecte pas effectivement et réellement le terrain présentement vendu, puisqu'elle était exercée dans le chemin public devenu aujourd'hui la rue du Palais.-

DÉSIGNATION
IMMEUBLE C

A) Un immeuble situé dans la Ville de Mont-Laurier, connu et désigné comme étant une partie du lot de terre numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dans le Rang trois (III), au cadastre officiel du Canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle, qui se désigne de la façon suivante, savoir

Partant du sommet de l'angle Sud-Est du lot numéro trente-sept de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-37), dits Rang et Canton, sur la ligne d'emprise Nord de la rue des Ormes (lot 54-28), étant le point de départ de la partie de lot présentement désignée.-

De ce point de départ, se diriger vers le Nord, en suivant la limite Est du lot numéro trente-sept de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-37), dits Rang et Canton, sur une distance de quarante-six mètres et cinquante-deux centièmes de mètres (46,52 m), suivant une direction conventionnelle de trois cent quarante-cinq degrés quarante sept minutes quarante-deux secondes (345°47'42"); de là, se diriger vers l'Est, sur une distance de cinquante-huit mètres et deux centièmes de mètres (58,02 m), suivant une direction conventionnelle de quatre-vingt-huit degrés trente et une minutes cinq secondes (88°31'05"); de là, se diriger vers le Sud-Est, sur une distance de soixante mètres et soixante-quatre centièmes de mètre (60,64 m), suivant une direction conventionnelle de cent trente-six degrés cinquante-sept minutes cinquante et une secondes (136°57'51"), pour ainsi atteindre la ligne d'emprise Nord de la rue des Ormes (lot 54-28); de là, se diriger vers l'Ouest, en suivant ladite ligne d'emprise Nord de la rue des Ormes (lot 54-28), sur une distance de quatre-vingt-huit mètres (88,00 m), suivant une direction conventionnelle de deux cent soixante-huit degrés trente et une minutes cinq secondes (268°31'05"), pour ainsi revenir au point de départ de la partie de lot présentement désignée.-

Cette dite partie de lot forme une superficie de trois mille trois cent treize mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (3 313,2 m) et elle est bornée vers l'Ouest, par le lot numéro trente-sept de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-37), dits Rang et Canton; vers le Nord, par partie du même susdit lot numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dits Rang et Canton; vers le Nord-Est, par partie du même susdit lot numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dits Rang et Canton; et vers le Sud, par la rue des Ormes, soit partie du lot numéro vingt-huit de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-28 Ptie), dits Rang et Canton.-

Tel que le tout se trouve actuellement sans bâtisse.-

B) Un immeuble situé dans la Ville de Mont-Laurier, connu et désigné comme étant une partie du lot de terre numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dans le Rang trois (III), au cadastre officiel du Canton de Robertson, circonscription foncière de Labelle, et plus particulièrement décrite comme suit:

Mesurant quarante-six mètres (46,00 m) dans ses limites Nord et Sud, par soixante et un mètres (61,00 m) dans ses limites Est et Ouest; et bornée vers l'Ouest, par le lot numéro soixante de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-60), dits Rang et Canton; vers le Nord, par la rue des Ormes, soit partie du lot numéro vingt-huit de la subdivision officielle du même susdit lot originaire numéro cinquante-quatre (54-28 Ptie), dits Rang et Canton; vers l'Est, par partie du même susdit lot numéro cinquante-quatre (54 Ptie), dits Rang et Canton; et vers le Sud, par la ligne de division séparant le cadastre du Canton de Robertson et le cadastre du Village de Mont-Laurier (maintenant cadastre du Québec).-

Tel que le tout se trouve actuellement sans bâtisse.-

SERVITUDE
IMMEUBLE C

Le vendeur déclare que les immeubles A) et B) présentement vendus sont sujets, en autant qu'elle s'applique, à une servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec, tel que le tout est plus amplement stipulé aux termes d'un mémoire de convention intervenu entre La Commission Scolaire Régionale Henri-Bourassa et La Commission Hydroélectrique de Québec, signé sous seing privé, le cinq mars mil neuf cent soixante-dix (05-03-1970) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 86214.-

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire des immeubles présentement vendus, pour les avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir :

Pour l'immeuble A, acte de vente signé devant Me Carole Joly, notaire, le premier (1^{er}) mai deux mille six (2006), et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 13244370.-

Pour l'immeuble B, acte de vente signé devant Me Jean-François Brunet, notaire, le onze (11) décembre deux mille sept (2007), et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 14849334.-

Pour l'immeuble C, acte de vente signé devant Me Jean-François Brunet, notaire, le huit (8) février deux mille huit (2008), et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 14966387.-

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne fournira à l'acquéreur aucun état certifié des droits, ni de copie de ses titres de propriété.-

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire des immeubles avec possession et occupation à compter de la date des présentes.-

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1° l'immeuble A est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à l'exception des droits et hypothèques détenus par la Caisse Populaire Desjardins Mont-Laurier aux termes d'un acte d'hypothèque signé devant Me Carole Joly, notaire, le vingt-six (26) avril deux mille six (2006), et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 13230179, laquelle sera assumée, tel que ci-après mentionné;

2° les immeubles B et C sont libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;

3° il n'y a aucune servitude qui affecte ces immeubles, sauf celles mentionnées au chapitre « Servitude »;

4° tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille huit (2009) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente (30) juin deux mille neuf (2009) quant aux taxes scolaires;

5° tous les droits de mutation échus ont été acquittés sans subrogation;

6° les appareils de chauffage se trouvant dans les immeubles lui appartiennent bien et sont libres de toute dette;

7° il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers;

8° il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que les immeubles ne sont pas conformes aux règlements et lois en vigueur;

9° les immeubles ne sont pas assujettis à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document, à l'exception de ceux concernant le vendeur et l'acquéreur aux présentes;

10° il n'a reçu aucun avis d'expropriation d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation publique ou parapublique ayant le pouvoir d'expropriation;

11° il n'y a aucune cause pendante devant les tribunaux de la province de Québec pouvant entraîner l'annulation d'un quelconque acte translatif de propriété antérieur aux présentes;

12° les immeubles ne font pas partie d'un ensemble immobilier et ils n'ont pas fait partie d'un ensemble immobilier dont ils se trouveraient détachés par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur de la Loi prohibant une telle aliénation;

13° les immeubles ne sont pas des biens culturels classés ou reconnus et ne sont pas situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;

14° aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été faites ou apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement payé;

15° il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence;

16° aucune partie de l'immeuble A n'est louée à titre résidentiel, pour un montant de loyer incluant les frais du service d'électricité;

17° les loyers bruts actuels concernant l'immeuble A s'élèvent à la somme de cinquante-trois mille dollars (53 000,00 \$) annuellement. Aucun loyer n'a été perçu par anticipation, aucun avis susceptible de modifier ces baux n'a été envoyé par le vendeur aux locataires, ni reçu par lui de ses locataires, et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;

18° l'acquéreur s'engage par les présentes, à respecter les baux actuellement en vigueur dans cet immeuble A, avec droit d'en percevoir les loyers à compter de la date des présentes, le vendeur subrogeant l'acquéreur dans tous les droits lui résultant de ces dits baux et dont l'acquéreur se déclare au courant.-

19° les immeubles sont situés hors de la zone soumise à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

20° il n'a pas fait procéder à la subdivision officielle ou à une modification cadastrale de ces immeubles;

21° aucune déclaration de résidence familiale n'affecte ces immeubles;

22° payer conjointement avec l'acquéreur, pour moitié chacun, les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties, ainsi que celles requises par la loi.-

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1° prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination, tant présente que future, qu'il entend donner aux immeubles est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2° payer tous les impôts fonciers à échoir à l'avenir sur ces immeubles seulement, et aussi payer (s'il y a lieu), tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3° reconnaître les droits conférés à la Société Hydro-Québec, aux termes des *Conditions de service d'électricité* (décision de la Régie de l'énergie D-2008-028, R 3535-2004, en date du 6 mars 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, articles 18.1 et 18.2), notamment, mais sans restriction, le droit pour Hydro-Québec, d'installer et de maintenir gratuitement, sans servitude ni même autorisation, à l'endroit qu'elle détermine, sur les immeubles ci-dessus désignés, tous les équipements nécessaires à l'utilisation de son réseau, dans la mesure où ce réseau dessert aussi les immeubles présentement acquis, incluant le droit d'usage gratuit du tréfonds et le respect des normes de dégagement édictées par ces dites conditions.-

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (85 000,00\$), que le vendeur reconnaît avoir reçu, ce jour de l'acquéreur, soit une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) en compensation d'un billet notarié signé ce jour, devant Me Pierre Hamel, notaire, dont quittance pour autant, et soixante-dix mille dollars (70 000,00 \$) comptant, dont quittance totale et finale.-

Cette vente est aussi consentie à charge par l'acquéreur de payer seul, pour et à l'acquit du présent vendeur, tout solde actuellement dû en capital après le versement du premier (1^{er}) janvier deux mille neuf (2009), à la Caisse Desjardins de Mont-Laurier, soit une somme de deux cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-dix-sept dollars et quarante-deux cents (291 177,42 \$), sur le prêt au montant originaire de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) qui avait été consenti par la dite Caisse aux présents vendeur et acquéreur, et garanti par une hypothèque immobilière signée devant Me Carole Joly, notaire, le vingt-six (26) avril deux mille six (2006) et inscrite à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 13 230 179.-

Le présent acquéreur assume seul le paiement, en capital et intérêts, de cette dite somme de deux cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-dix-sept dollars et quarante-deux cents (291 177,42 \$) à compter du premier (1^{er}) janvier deux mille neuf (2009), les parties déclarant ne pas vouloir faire entre elles les répartitions d'usage.-

Il est bien entendu que le présent acquéreur se charge de remplir seul, pour et à l'acquit du présent vendeur en ce qui concerne la responsabilité de celui-ci envers la Caisse, aux termes et en vertu du dit acte d'hypothèque immobilière ci-dessus mentionné et inscrit sous le dit numéro 13 230 179, toutes et chacune des obligations

auxquelles ils étaient tous deux tenus par ce même dit acte d'hypothèque immobilière et dont il se déclare parfaitement au courant.-

Il est également bien entendu que les présentes n'ont pas pour effet de créer aucune priorité, ni hypothèque, ni aucun autre droit réel de garantie, mobilier ou immobilier, de quelque nature que ce soit, en faveur du vendeur, pour lui garantir le respect et l'accomplissement à son acquit, par l'acquéreur, des obligations assumées par ce dernier envers la Caisse Desjardins de Mont-Laurier, le vendeur y renonçant expressément par les présentes, à toutes fins que de droit et en tant que nécessaire ou utile.-

RÉPARTITIONS

Le vendeur et l'acquéreur ont convenu, pour fins des présentes, que le pourcentage du prix de vente attribué à l'immeuble A, à l'exclusion de l'assumption ci-dessus mentionnée, est évalué à la somme de soixante mille dollars (60 000,00 \$), et le pourcentage du prix de vente attribué à l'immeuble B est de quinze mille dollars (15 000,00 \$) et à l'immeuble C est de dix mille dollars (10 000,00 \$).-

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

En ce qui concerne l'immeuble A, le vendeur déclare qu'il n'exerce aucune activité commerciale, qu'il n'est pas un "inscrit" au sens de la Loi sur la taxe d'accise (T.P.S.) comme au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé exclusivement à titre résidentiel, qu'il n'a subi aucune rénovation majeure sans qu'il n'ait été habité par la suite, et qu'il n'a pas réclamé ni ne réclamera de crédit de taxe sur les intrants, ni de remboursement de taxe sur les intrants, relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.-

En ce qui concerne les immeubles B et C, le vendeur déclare que ces dits immeubles B et C faisant l'objet de la présente vente n'étaient pas immédiatement avant la signature des présentes, des immobilisations du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la présente vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9 b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 102 2° b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.-

En conséquence, les parties déclarent qu'elles considèrent la présente vente comme étant une fourniture exonérée tant selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, que celles de la Loi sur la taxe de vente du Québec.-

Quant à l'acquéreur, il déclare aussi ne pas être un "inscrit" au sens des deux lois fiscales ci-dessus mentionnées et qu'il acquière ces immeubles à des fins exclusivement personnelles.-

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent ne pas vouloir faire entre elles les répartitions d'usage, le prix de vente tenant compte de tous ces aspects.-

**DÉCLARATION RELATIVE
À L'AVANT-CONTRAT**

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat verbal intervenu entre le présent vendeur et le présent acquéreur, sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qu'elles ont convenues, ainsi que toutes modifications qui auraient pu intervenir entre elles, par écrit ou verbalement, même si celles-ci ne sont pas reproduites aux présentes.-

ÉTATS CIVILS

Le vendeur, MARTIN DUFOUR, déclare être majeur et célibataire, pour ne jamais s'être marié ni uni civilement.-

L'acquéreur, FRANK CRÉPEAU, déclare être majeur et célibataire, pour ne jamais s'être marié ni uni civilement.-

DÉCLARATION DES PARTIES

Chacune des parties déclare que toutes ses déclarations faites aux présentes sont des déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.-

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin, et vice versa.-

Les mots "vendeur" et "acquéreur" peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin.-

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU
DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties, ci-après nommées le "cédant" et le "cessionnaire", font, chacune pour elles-mêmes ou conjointement, selon le cas, les déclarations suivantes:

1° Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cédant sont les suivants:

Martin DUFOUR
409, rue Charles, appartement 1
Mont-Laurier (Québec) J9L 2V1

2° Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cessionnaire sont les suivants:

Frank CRÉPEAU
2640, montée des Pins Rouges
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5

3° Les immeubles faisant l'objet du présent transfert sont situés sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

4° Aucun meuble visé par l'article 1.0.1 de cette Loi n'est transféré par cet acte de vente;

5° Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble A, selon le cédant et le cessionnaire, est de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (205 588,71\$);

6° Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble B, selon le cédant et le cessionnaire, est de QUINZE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (15 000,00\$);

7° Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble C, selon le cédant et le cessionnaire, est de DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 000,00\$);

8° Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, pour l'immeuble A, selon le cédant et le cessionnaire, est de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOLLARS (247 260,00 \$), ce montant représentant le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble, celui stipulé à ce sujet au présent transfert et enfin la "valeur marchande" de cet immeuble, au sens de cette loi, soit la demie de la valeur uniformisée de celui-ci, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur ($412\ 100,00 \$ \div 2 = 206\ 050,00 \$$ évaluation municipale de cet immeuble), multipliée par le facteur comparatif (1.20) de cette municipalité pour l'année courante, tel que fourni par la M.R.C. d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire de contester le montant de l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;

9° Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, pour l'immeuble B, selon le cédant et le cessionnaire, est de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUARANTE DOLLARS (37 140,00 \$), ce montant représentant le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble, celui stipulé à ce sujet au présent transfert et enfin la "valeur marchande" de cet immeuble, au sens de cette loi, soit la demie de la valeur uniformisée de celui-ci, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur ($61\ 900,00 \$ \div 2 = 30\ 950,00 \$$ évaluation municipale de cet immeuble), multipliée par le facteur comparatif (1.20) de cette municipalité pour l'année courante, tel que fourni par la M.R.C. d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire de contester le montant de l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;

10° Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, pour l'immeuble C, selon le cédant et le cessionnaire, est de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$), ce montant représentant le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble, celui stipulé à ce sujet au présent transfert et enfin la "valeur marchande" de cet immeuble, au sens de cette loi, soit la demie de la valeur

uniformisée de celui-ci, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur (15 700,00 \$ + 2 = 7 850,00 \$ évaluation municipale de cet immeuble), multipliée par le facteur comparatif (1.20) de cette municipalité pour l'année courante, tel que fourni par la M.R.C. d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire de contester le montant de l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;

11° Le montant du droit de mutation pour l'immeuble A est donc de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE CENTS (2 222,60 \$);

12° Le montant du droit de mutation pour l'immeuble B est donc de CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX CENTS (185,70 \$);

13° Le montant du droit de mutation pour l'immeuble C est donc de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$);

DONT ACTE, à Mont-Laurier, sous le numéro quatre mille huit cent soixante-treize (4873) des minutes du notaire soussigné.-

LECTURE FAITE, les parties ont déclaré comprendre tout et y persévérer comme contenant l'expression de leur volonté. De plus, chacune des parties déclare avoir obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, et s'en déclare satisfaite. En conséquence, le vendeur et l'acquéreur signent en présence du notaire soussigné.-



Martin DUFOUR.



Frank CREPEAU.-



Me PIERRE HAMEL, Notaire.

POUR COPIE CONFORME.-

3

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

Règlement pour décréter une dépense et un emprunt de 5 904 000 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 22 mai 2012, à laquelle sont présents : Denis Éthier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables, de procéder à une mise à niveau des infrastructures d'aqueduc, d'eaux usées, de drainage et de voirie, tels que décrits à l'annexe « I » du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 10 avril 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'adopter le règlement portant le numéro 224, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux relatifs à l'installation de conduites d'égout et d'aqueduc, de conduites de refoulement, de postes de pompage d'eaux usées, d'entrées de services d'eau et d'égout, de traverse de rivière et/ou de modification de postes de pompage existants, de réfection de chaussée et de drainage pour le développement Lépine, incluant l'acquisition de lots et des servitudes de gré à gré ou par expropriation, son raccordement aux réseaux existants d'aqueduc et d'eaux usées, selon les plans et devis préparés par le Service d'ingénierie de la Ville de Mont-Laurier et la firme CIMA* et dont le montant total est estimé à 5 904 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation

détaillée préparée par monsieur Pierre Sigouin, technicien du Service de l'ingénierie de la Ville de Mont-Laurier et par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Module qualité de vie, en date du 14 mai 2012, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 904 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 5 904 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

- 4.1 Pour pourvoir à un montant de 1 353 877 \$ (22,93 %) des dépenses engagées relativement aux travaux d'aqueduc incluant la réfection de chaussée afférente mais hormis les bornes d'incendie, le conseil est, par les présentes autorisé à emprunter la part du gouvernement du Québec, dans le cadre d'une subvention accordée en vertu du programme québécois d'infrastructures municipales (P.I.Q.M), volet 1.4, pour une somme pouvant atteindre 1 484 867 \$, mais ne dépassant pas 1 484 867 \$; le tout selon le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière, dossier 555579, signé le 21 janvier 2011 par le directeur général des infrastructures, pour le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « II ».
- 4.2 Pour pourvoir à un montant de 2 221 269 \$ (37,62 %) des dépenses engagées relativement aux travaux d'égout incluant la réfection de chaussée afférente, le conseil est, par les présentes autorisé à emprunter la part du gouvernement du Québec, pour une somme pouvant atteindre, mais ne dépassant pas 649 943 \$, dans le cadre d'une subvention accordée en vertu du programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence Canada Québec (T.E.C.Q.) et à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement le paiement comptant d'une partie de la dépense décrétée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention de 1 571 326 \$ à être versée par le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme T.E.C.Q. en vertu d'une lettre signée par le directeur général des infrastructures du

MAMROT, monsieur Pierre Dubé, ing. le 14 juin 2011, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « III ».

4.3 Pour pourvoir à un montant de 375 000 \$ (6,35 %) des dépenses engagées, pour les travaux d'égout en traverse de rivière et/ou de modification de postes de pompage existants et en raccordement au réseau d'eaux usées existant, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur de la Ville connu sous les nom de Secteur de taxation A (zone urbaine), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le plan de taxation numéro I-315-2, en date de mars 2009, et démontrant les secteurs taxables fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « IV ».

4.4 Pour pourvoir à un montant de 108 025 \$ (1,83 %) des dépenses engagées, pour des travaux d'aqueduc, d'égout et de drainage incluant la réfection de chaussée afférente, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « V », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, faisant partie des bassins de taxation Q-1, R-1, R-4 et R-5, une taxe spéciale, basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année comme suit :

- 0,14 \$ le mètre carré, pour tous les immeubles du bassin de l'annexe « V » faisant partie des bassins de taxation Q-1, R-1, R-4 et R-5,

Sauf pour les matricules suivants qui sont imposés comme suit:

- Q-1 : 8058-63-1030 = 0,0215 \$ le mètre carré

R-1, R-4, R-5 :

- 8158-29-5718 = 0,0203 \$ le mètre carré
- 8059-60-8090 = 0,0031 \$ le mètre carré
- 8158-35-1621 = 0,0655 \$ le mètre carré
- 8158-28-6382 = 0,0394 \$ le mètre carré
- 8158-26-3010 = 0,0160 \$ le mètre carré.

- 4.5 Si un immeuble visé à 4.4 est subdivisé et est situé en front du chemin du Lac-Nadeau et qu'on lui attribue des nouveaux matricules, chaque immeuble ainsi créé, situé à l'intérieur des secteurs de taxation R-1, R-4 et R-5, se voit attribuer, pour les fins du calcul du montant de la compensation, un taux au mètre carré, déterminé de telle sorte que l'ensemble des matricules génère la même taxation en appliquant un taux pondéré en regard de leur superficie respective. Malgré la pondération effectuée en tout temps le nouveau lot subdivisé situé en front du chemin du Lac-Nadeau se verra appliquer le taux de base de 0,14 \$ du mètre carré.
- 4.6 Pour pourvoir à un montant de 1 845 829 \$ (31,26 %) des dépenses engagées, relativement aux travaux d'aqueduc, d'égout et de drainage incluant la réfection de chaussée afférente, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « VI », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- 4.7 Le montant d'une compensation visé à 4.6 sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant la méthode de calcul énoncée plus bas par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 31,26 % (1 845 829 \$) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables comme suit :

<u>Matricule</u>	<u>Nombre d'unités bassin annexe « VI »</u>
------------------	---

1 matricule, Pour les secteurs de taxation	1 unité Q-1, R-1, R-4 et R-5
---	---------------------------------

sauf pour les matricules suivants des secteurs de taxation R-1, R-4 et R-5 :

<u>Matricule</u>	<u>Nombre d'unités</u>
8259-30-8260	1,5 unité
8259-31-1020	1,5 unité
8258-38-1518	1,5 unité
8258-28-8487	1,5 unité
8258-39-3164	1,5 unité

8258-16-3072	1,5 unité
8258-16-0741	1,5 unité
8258-06-8712	1,5 unité
8258-05-6783	1,5 unité
8158-35-1621	3 unités

Méthode de calcul pour attribuer le nombre d'unités

Il est attribué une (1) unité par matricule pour les lots desservis en aqueduc et en égout dans le bassin de l'annexe « VI ».

Lorsque les usages sont non résidentiels et pour les immeubles comprenant quatre (4) logements et plus, il est attribué à chaque matricule visé une unité et demie (1,5).

Pour le matricule 8158-35-1621 le nombre d'unités est attribué en fonction des trois (3) bâtiments déjà construits.

- 4.8 Si un immeuble visé à 4.6 est subdivisé et qu'on lui attribue des nouveaux matricules, chaque immeuble ainsi créé se voit attribuer, pour les fins de calcul du montant de la compensation, un nombre d'unités déterminé en appliquant la méthode de calcul énoncée plus haut.
- 4.9 S'il advient un excédent de revenus de compensation à l'unité, cette partie servira au remboursement en capital, par un surplus affecté, qui sera utilisé lors du refinancement du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en superficie en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 4, peut en être exempté en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Ce paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes ou avant que le ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire n'ait accordé l'autorisation prévue au 4^e alinéa de l'article 554 ou de l'approbation prévue à l'article 563.1 de cette loi.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme décrété par le présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « 1 »

Description et estimation détaillée des coûts des travaux

Aqueduc					
Art.	Item	Prix un.	Qu.	Un.	Montant
1.01	Aqueduc PVC DR-18 200 mm ø proposé	140,00 \$	2 111	m lin.	295 554,00 \$
1.02	Aqueduc PVC DR-18 150 mm ø proposé	110,00 \$	3 611	m lin.	397 221,00 \$
1.03	Vanne 200 mm ø proposée	1 000,00 \$	4	unité	4 000,00 \$
1.04	Vanne 150 mm ø proposée	800,00 \$	28	unité	22 400,00 \$
1.05	Entrée de service 20 mm ø proposée (boîte et robinets)	900,00 \$	143	unité	128 700,00 \$
1.06	Entrée de service 25 mm ø proposée (boîte et robinets)	1 000,00 \$	18	unité	18 000,00 \$
1.07	Borne-fontaine complète (incl. té, vanne) proposée	3 300,00 \$	36	unité	118 800,00 \$
1.08	Té en PVC 200 x 200 x 150 ou 150 x 150 x 150 proposé	245,00 \$	19	unité	4 855,00 \$
1.09	Croix en fonte ductile 200 x 200 x 200 ou 150 x 150 x 150 proposée	800,00 \$	3	unité	2 400,00 \$
1.10	Bouchon étanche en PVC DR-18 150 mm ø proposé	175,00 \$	10	unité	1 750,00 \$
1.11	Coude en PVC DR-18 200 mm ø proposé 45 ° ou 90 °	120,00 \$	2	unité	240,00 \$
1.12	Coude en PVC DR-18 150 mm ø proposé 45 ° ou 90 °	100,00 \$	12	unité	1 200,00 \$
1.13	Raccordement au réseau existant	2 500,00 \$	4	unité	10 000,00 \$
1.14	Excavation de première classe (roc en tranchée)	100,00 \$	600	m cu.	60 000,00 \$
1.15	Bulbes de béton 1,5 mètre cube	350,00 \$	117	unité	40 950,00 \$
TOTAL - Aqueduc					1 105 870,00 \$

Égout domestique					
Art.	Item	Prix un.	Qu.	Un.	Montant
2.01	Égout sanitaire PVC DR-35 300 mm ø proposé	140,00 \$	153	m lin.	21 364,00 \$
2.02	Égout sanitaire PVC DR-35 250 mm ø proposé	125,00 \$	2 380	m lin.	297 500,00 \$
2.03	Égout sanitaire PVC DR-35 200 mm ø proposé	100,00 \$	1 432	m lin.	143 230,00 \$
2.04	Regard étanche préfabriqué	3 500,00 \$	60	unité	210 000,00 \$
2.05	Excavation de première classe (roc en tranchée)	100,00 \$	600	m cu.	60 000,00 \$
2.06	Entrée de service DR-28 125 mm ø proposée	900,00 \$	143	unité	128 700,00 \$
2.07	Entrée de service DR-28 150 mm ø proposée	1 000,00 \$	19	unité	19 000,00 \$
2.08	Poste de pompage d'égout (incluant télémetrie)	170 000,00 \$	2	unité	340 000,00 \$
2.09	Conduite de refoulement d'égout PVC DR-18 150 mm ø proposé	100,00 \$	936	m lin.	93 630,00 \$
2.10	Conduite de refoulement d'égout PVC DR-18 200 mm ø proposé	120,00 \$	961	m lin.	115 366,00 \$
2.11	Coude en PVC DR-18 150 ou 200 mm ø proposé 45 ° ou 90 °	120,00 \$	13	unité	1 560,00 \$
2.12	Bulbes de béton 1,5 mètre cube	350,00 \$	13	unité	4 550,00 \$
2.13	Égout sanitaire PVC DR-35 400 mm ø (traverse de rivière et/ou modification de postes de pompage existants)	1 200,00 \$	206	m lin.	247 200,00 \$
2.14	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	3	unité	6 000,00 \$
TOTAL - Égout domestique					1 688 090,00 \$

ANNEXE I (suite)

Drainage					
Art.	Item	Prix un.	Qta.	Un.	Montant
3.01	Fossés à creuser/recruser	5,00 \$	8 256	m lin.	41 276,00 \$
3.02	Ravèllement de protection de fossé	30,00 \$	1 000	m lin.	30 000,00 \$
3.03	Ponceau de diamètre à déterminer	265,00 \$	407	m lin.	107 855,00 \$
3.04	Ensemencement hydraulique	1,00 \$	24 765	m ca.	24 765,00 \$
3.05	Glissière de sécurité	60,00 \$	30	m lin.	2 400,00 \$
3.06	Raccordement au réseau de drainage existant	900,00 \$	1	unité	900,00 \$
TOTAL - Drainage					207 195,00 \$

Voirie et réfection de chaussée					
Art.	Item	Prix un.	Qta.	Un.	Montant
4.01	Déboisement, essartement et drainage	2,00 \$	6 000	m ca.	12 000,00 \$
4.02	Déblai de première classe	40,00 \$	1 200	m cu.	48 000,00 \$
4.03	Déblai de deuxième classe	5,00 \$	29 878	m ca.	149 376,00 \$
4.04	Sous-fondation - emprunt granulaire MG-112 (460 mm ép.)	10,00 \$	19 718	tonne	197 180,00 \$
4.05	Fondation intermédiaire - pierre concassée MG-08 (300 mm ép.)	12,00 \$	19 873	tonne	238 476,00 \$
4.06	Fondation supérieure - pierre concassée MG-20 (200 mm ép.)	14,00 \$	11 203	tonne	156 842,00 \$
4.07	Préparation finale avant pavage	2,00 \$	24 276	m ca.	48 552,00 \$
4.08	Réfection de béton bitumineux: couche unique - EB 14 (60 mm ép.)	110,00 \$	3 018	tonne	331 760,00 \$
4.09	Récupération et concassage de béton bitumineux existant	9,00 \$	2 765	tonne	24 885,00 \$
4.10	Terrassement final et engazonnement	2,00 \$	26 140	m ca.	52 280,00 \$
TOTAL - Voirie et réfection de chaussée					1 242 948,00 \$

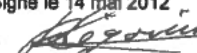
Total des travaux					
Art.	Item	Montant	T.P.S.	T.V.Q.	Montant total
Sous-total		4 244 103,99 \$	212 206,16 \$	423 348,27 \$	4 879 658,42 \$
Imprévu 10 %		424 410,30 \$	21 220,62 \$	42 334,03 \$	487 965,95 \$
Sous-total		4 668 513,30 \$	233 426,78 \$	465 682,30 \$	5 367 622,38 \$
Permis de TP8: 5,0 %					(233 426,87) \$
Total des travaux					5 134 195,50 \$
Frais administratifs, contingences, acquisitions et servitudes: 16 %					769 602,50 \$
Total de ce projet					5 904 000,00 \$

Subvention PIQM Aqueduc	1 353 877,00 \$
--------------------------------	------------------------

Subvention TECQ Égout	2 221 269,00 \$
------------------------------	------------------------

Participation de la Ville	375 000,00 \$
----------------------------------	----------------------

Total à financer	1 953 154,00 \$
-------------------------	------------------------

Signé le 14 mai 2012

 Pierre Sijouln, technicien


 Steve Péro, ingénieur

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « II »

Protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière, dossier 555579, signé le 21 janvier 2011 par le directeur général des infrastructures, pour le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « III »

Lettre signée par le directeur général des infrastructures du MAMROT,
monsieur Pierre Dubé, ing., le 14 juin 2011.

Ministère
des Affaires municipales,
des Régions
et de l'Occupation
du Territoire

Québec

Le directeur général des infrastructures

Québec, le 14 juin 2011

Monsieur Jean-Yves Forget
Directeur général
Ville de Mont-Laurier
485, rue Mercier
Mont-Laurier (Québec) J9L 3N8

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que la programmation de travaux, présentée par votre ville le 2 juin courant, a été acceptée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

À cet effet, je vous informe que le MAMROT a recommandé à la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) le versement à votre ville du montant de 1 232 776 \$ provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013.

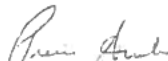
L'annexe 1 présente l'échéancier de versement de la contribution gouvernementale et le niveau d'investissement minimal que votre ville devra maintenir ainsi que les mesures de reddition de comptes devant être rencontrées.

La contribution du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée sur 20 ans au 15 juillet de chaque année. Le remboursement sera calculé en fonction du taux long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec. Vous trouverez ci-joint, à l'annexe 2, l'échéancier des versements.

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet réalisé à la faveur de la contribution financière susmentionnée, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la ville.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Pierre Aubé, ing.

p. j. Annexes

Québec
Aldo Chabreau, 2^e étage
12, rue Pierre-Olivier-Chasseneau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691 3604

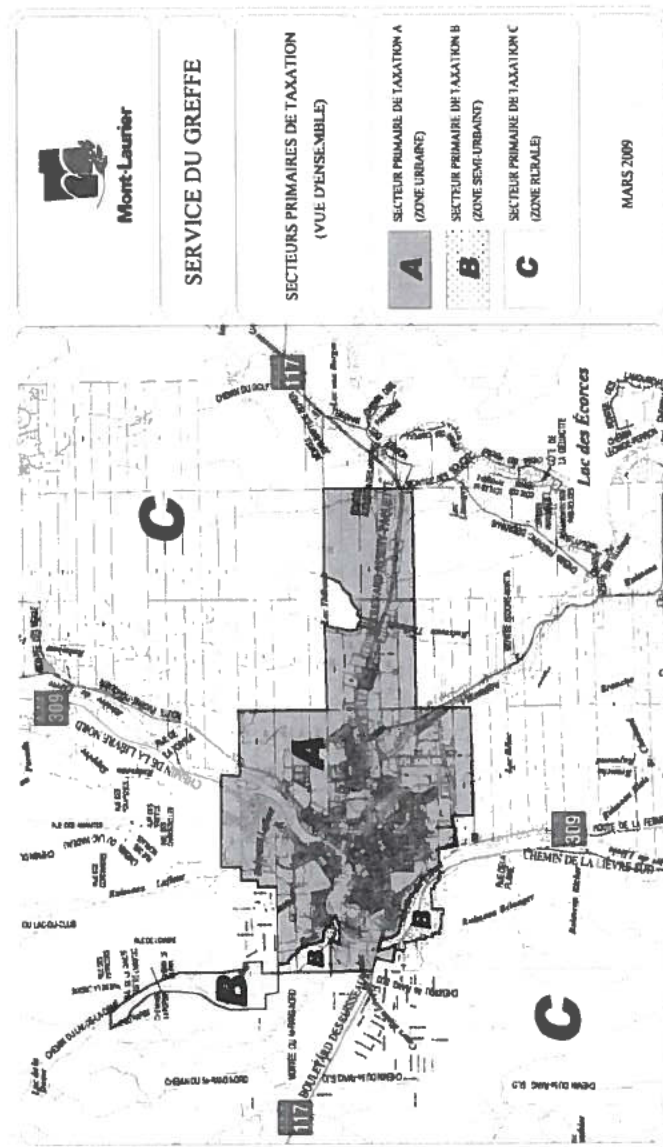


PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « IV »

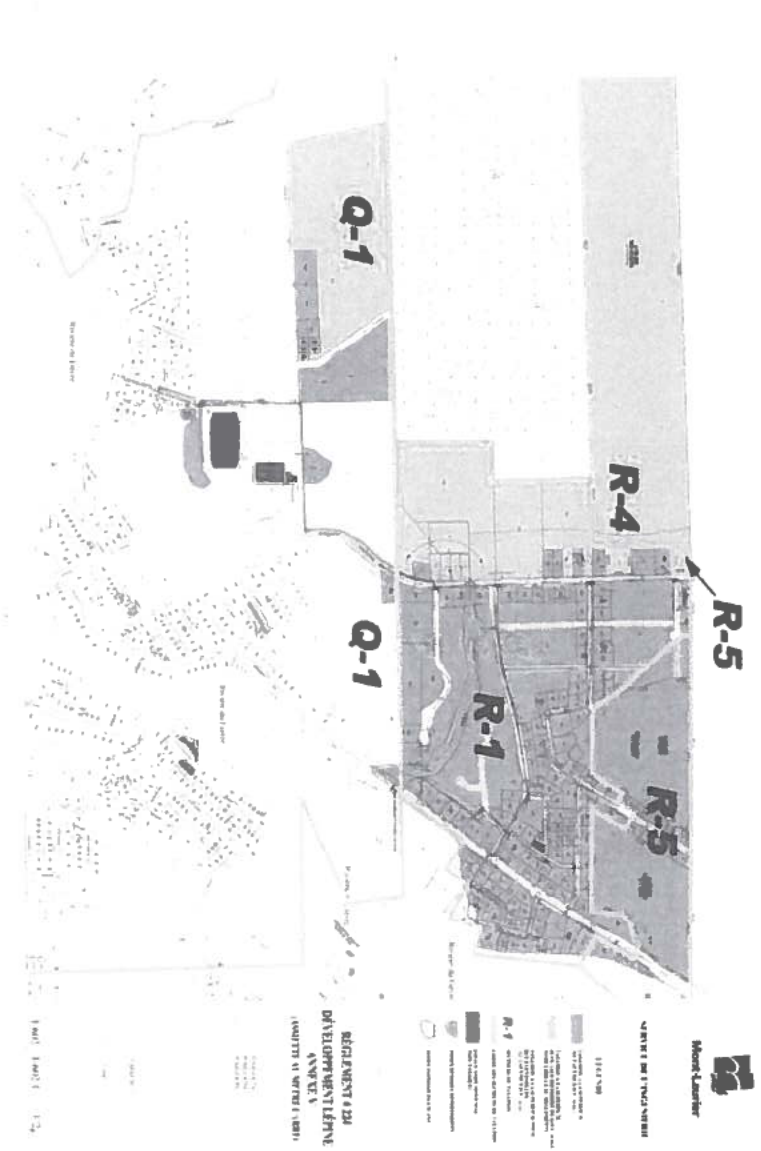
Plan de taxation numéro I-315-2, en date de mars 2009.



RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « V »

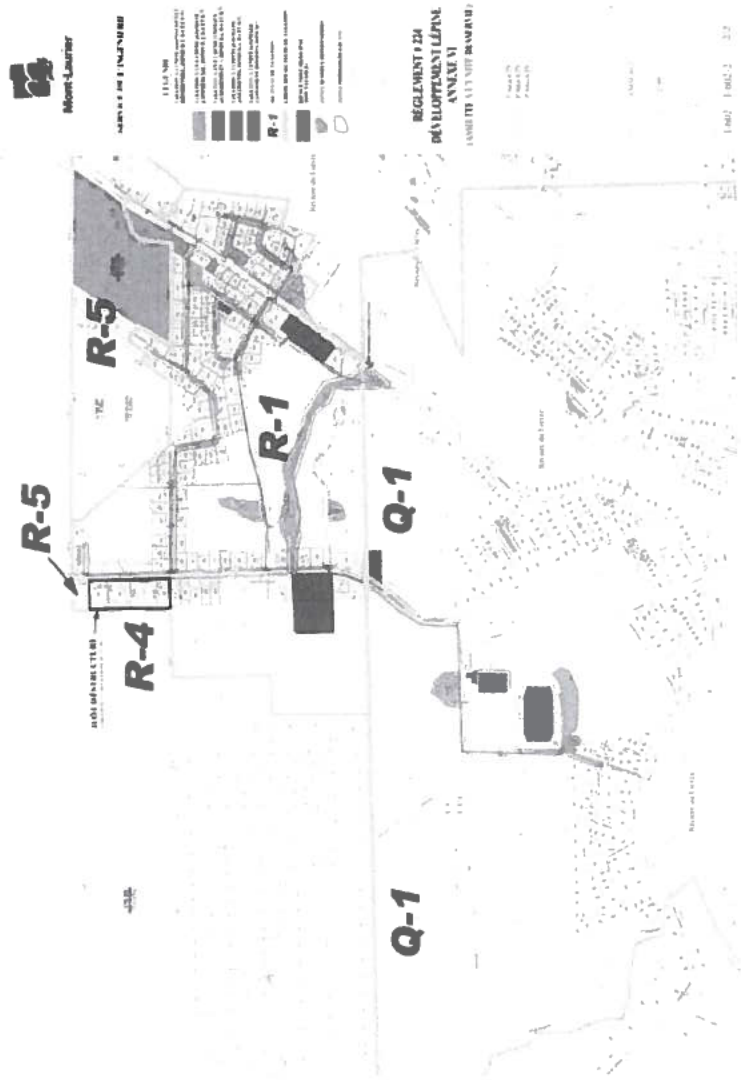
Bassin de taxation au mètre carré



RÈGLEMENT NUMÉRO : 224

ANNEXE « VI »

Bassin de taxation à l'unité desservie





Extrait du procès-verbal du conseil municipal
de la
VILLE DE MONT-LAURIER

Mont-Laurier

Séance extraordinaire tenue le 22 mai 2012.

Sont présents : monsieur le maire Michel Adrien, monsieur le conseiller Denis Ethier, madame la conseillère Jocelyne Cloutier, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais, et madame la conseillère Lise St-Louis

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Michel Adrien.

12-05-338

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 224 POUR DÉCRÉTER UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE DRAINAGE ET DE VOIRIE ACQUISITION
DE LOTS ET SERVITUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT LÉPINE**

La greffière fait lecture du projet de règlement numéro 224 intitulé *Règlement pour décréter une dépense et un emprunt de 5 904 000 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine ;*

EN CONSÉQUENCE,

monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'adopter le règlement numéro 224 qui vient d'être lu, lequel entrera en vigueur lors de sa publication, après l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE.

4

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224-1

Règlement modifiant le titre, les articles 1, 2, 3, 4 et l'annexe "1" du règlement numéro 224, afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt à 6 500 000 \$, d'affecter des subventions additionnelles et de modifier les pourcentages des contributions pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 11 mars 2013, à laquelle sont présents : Denis Éthier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Caroline Collin, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables, de procéder à une mise à niveau des infrastructures d'aqueduc, d'eaux usées, de drainage et de voirie, tels que décrits à l'annexe « I » du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 25 février 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais, d'adopter le règlement portant le numéro 224-1, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le titre du règlement numéro 224 est modifié comme suit :

« Règlement pour décréter une dépense et un emprunt de 6 500 000 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine. »

ARTICLE 2 :

L'article 1 du règlement numéro 224 est modifié en remplaçant le montant total estimé des travaux par 6 500 000 \$ au lieu de 5 904 000 \$ et la date de l'estimation détaillée par celle du 22 février 2013, laquelle a été modifiée et préparée par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Module qualité de vie, et fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 du règlement numéro 224 est modifié afin d'autoriser le conseil à dépenser une somme n'excédant pas 6 500 000 \$ au lieu de 5 904 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

L'article 3 du règlement numéro 224 est modifié afin d'autoriser un emprunt n'excédant pas 6 500 000 \$ au lieu de 5 904 000 \$.

ARTICLE 5 :

L'article 4 du règlement 224 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 4.1, remplacer le montant et le pourcentage des dépenses engagées relativement aux travaux d'aqueduc par 1 418 449 \$ (21,82 %) au lieu de 1 353 877 \$ (22,93 %) ;
- b) au paragraphe 4.2, remplacer le montant des dépenses engagées relativement aux travaux d'égout par 2 752 697 \$ (42,35%) au lieu de 2 221 269 \$ (37,62 %) et remplacer les montants maximums des subventions affectées à la réduction de l'emprunt, soit 945 869 \$ au lieu de 649 943 \$ pour la part du gouvernement du Québec et 1 806 828 \$ au lieu de 1 571 326 \$ pour la part du gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence Canada Québec (T.E.C.Q.) ;
- c) au paragraphe 4.3, remplacer le pourcentage des dépenses engagées par (5,77 %) au lieu de (6,35 %) pour les travaux d'égout en traverse de rivière et/ou de modification de postes de pompage existants et en raccordement au réseau d'eaux usées existant ;

- d) au paragraphe 4.4, dans le premier alinéa, remplacer le pourcentage des dépenses engagées par (1,66 %) au lieu de (1,83 %) pour des travaux d'aqueduc, d'égout et de drainage incluant la réfection de chaussée afférente.
- e) au paragraphe 4.6, remplacer le pourcentage des dépenses engagées par (28,40 %) au lieu de (31,26 %) relativement aux travaux d'aqueduc, d'égout et de drainage incluant la réfection de chaussée afférente.
- f) au paragraphe 4.7, remplacer le pourcentage servant à déterminer la valeur attribuée à chaque unité par (28,40 %) au lieu de (31,26 %)

ARTICLE 6 :

L'annexe « I » du règlement 224 est remplacée par la nouvelle annexe « I », en date du 22 février 2013, laquelle est jointe au présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224-1

ANNEXE « I »

Description et estimation détaillée des coûts des travaux

DÉVELOPPEMENT LÉPINE - ÉGOUT, AQUEDUC.

Aqueduc		
Art.	Item	
01	Aqueduc PVC DR-18 200 mm a proposee	
02	Aqueduc PVC DR 18 150 mm a proposee	
1 03	Vanne 200 mm a proposee	
1 04	Vanne 150 mm a proposee	
1 05	Entree de service 20 mm a proposee (boite et robinets)	
1 06	Entree de service 25 mm a proposee (boite et robinets)	
1 07	Borne-fontaine complete (incl. la vanne) proposee	
1 08	Te en PVC 200 x 200 x 50 ou 150 x 50 x 150 proposee	
1 09	Crou en fonte ductile 200 x 200 x 200 ou 150 x 150 x 150 proposee	
1 10	Bouchon etanche en PVC DR 18 50 mm a proposee	
1 11	Coude en PVC DR 18 200 mm a proposee 45 ° ou 90	
1 12	Coude en PVC DR 18 50 mm a proposee 45 ° ou 90	
1 13	Raccordement au reseau existant	
1 14	Excavation de premiere classe (roc en anches)	
1 15	Bulees de beton 1 metre cube	
1 16	Puits d'exploration (sur demande)	
1 17	Essai et nettoyage	
1 18	Coussin de pierre nette avec membrane geotextile	
1 19	Chambre de pompe prefabriquee	
1 20	Bureau de chantier signalisation et divers (50%)	
1 21	Travaux addonnements Qualite et geotechnique	
1 22	Travaux surveillance interne	
TOTAL - Aqueduc		1 720 882,82 \$

Égout domestique		
Art.	Item	
2 01	Égout sanitaire PVC DR-35 300 mm a proposee	24 874,43 \$
2 02	Égout sanitaire PVC DR 35 250 mm a proposee	433 683,60 \$
2 03	Égout sanitaire PVC DR 35 200 mm a proposee	214 331,52 \$
2 04	Regard etanche prefabriquee	356 379,37 \$
2 05	Excavation de premiere classe (roc en tranchées)	24 745,90 \$
2 06	Entree de service DR 28 125 mm a proposee	115 504,02 \$
2 07	Entree de service DR 28 150 mm a proposee	43 507,93 \$
2 08	Passes de pompage d'égout (incluant telemetrie)	812 947,79 \$
2 09	Conduite de reboisement d'égout PVC DR 18 150 mm a proposee	212 369,30 \$
2 10	Conduite de reboisement d'égout PVC DR 18 300 300 mm a proposee	15 969,14 \$
2 11	Raccordement au reseau existant	753,04 \$
2 12	Essai nettoyage et inspection televisee	
2 13	Coussin de pierre nette avec membrane geotextile	41 126,92 \$
2 14	Chambre de pompe prefabriquee	20 032,94 \$
2 15	Travaux addonnements - Citrus surveillance	60 384,00 \$
2 16	Travaux addonnements Qualite et geotechnique	20 372,81 \$
2 17	Travaux surveillance interne	40 000,00 \$
2 18	Bureau de chantier signalisation et divers (50%)	47 676,00 \$
TOTAL - Égout domestique		2 575 458,81 \$

Drainage		
Art.	Item	
		\$
		\$
TOTAL - Drainage		82 626,485

Voirie et réfection de chaussée		
Art.	Item	
4.01	Déboisement, essartement et drainage	11 051,53 \$
4.02	Déblai de première classe	3 299,40 \$
4.03	Déblai de deuxième classe	252 479,11 \$
4.04	Sous-fondation - emprunt granulaire MG-112 (450 mm ep.)	185 646,24 \$
4.05	Fondation intermédiaire - pierre concassée MG-56 (300 mm ep.)	293 800,57 \$
4.06	Fondation supérieure - pierre concassée MG-20 (200 mm ep.)	193 476,82 \$
4.07	Préparation finale avant parage	3 475,37 \$
4.08	Réfection de béton bitumineux - couche unique - EB 14 (60 mm ep.)	72 966,89 \$
4.09	Récupération et concassage de béton bitumineux existant	38 932,92 \$
4.10	Terrassement final et engazonnement	69 287,40 \$
4.11	correction nouvel estime PAVAGE	380 000,00 \$
4.12	Autres frais à venir	172 362,47 \$
TOTAL - Voirie et réfection de chaussée		1 676 778,72 \$

Total des travaux		
Art.	Item	
Sous-total		6 054 925,23 \$
Imprévu 10 %		\$
Sous-total		6 054 925,23 \$
Remise de TPS 5,0 %		\$
Total des travaux		6 054 925,23 \$
6.01	Frais administratifs et contingences 15 %	
6.0X	Frais financier	200 000,00 \$
6.0XX	Projet S05-040 art 544.1	245 074,79 \$
Total de ce projet		6 500 000,00 \$

Subvention PIQM Aqueduc	1 418 449,00 \$
--------------------------------	-----------------

Subvention TECQ Égout	2 752 697,00 \$
------------------------------	-----------------

Participation de la Ville	375 000,00 \$
----------------------------------	---------------

Total à financer	1 953 854,00 \$
-------------------------	-----------------

Préparé par: _____

Steve Presse ing
22-02-2013

S

No: 6352.-

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le trois septembre.-

V E N T E

Québec;

Devant Me PIERRE HAMEL, Notaire à Mont-Laurier, province de

COMPARAISSENT:

par

Monsieur **Frank CRÉPEAU**, homme d'affaires, résidant et domicilié au 2640, montée des Pins-Rouges, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5;

Frank CRÉPEAU

CI-APRÈS NOMMÉ: LE "VENDEUR";

à

ET

9286-5450 QUÉBEC INC.

9286-5450 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé, légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés par actions*, suivant certificat de constitution émis en date du huit (8) août deux mille treize (2013) et immatriculée le dix-neuf (19) août deux mille treize (2013), sous le matricule 1169372506, ayant sa principale place d'affaires au 2640, montée des Pins-Rouges, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5, ici représentée et agissant aux présentes par son président et secrétaire, Monsieur Frank CRÉPEAU, qui se déclare dûment autorisé aux fins des présentes, par et en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de cette dite société, à son assemblée tenue à Mont-Laurier, le trois (3) septembre deux mille treize (2013), dont copie certifiée conforme de cette dite résolution demeurera annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le dit mandataire, en présence du notaire soussigné;

Le 3 septembre 2013.-

CI-APRÈS NOMMÉE: L' "ACQUÉREUR";

LESQUELS conviennent comme suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend par les présentes, avec garantie légale, franc et quitte de toute dette, priorité et hypothèque, au présent acquéreur acceptant, l'immeuble ou terrain suivant, ci-après nommé l' "immeuble", savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Ville de Mont-Laurier, et comprenant un terrain connu et désigné comme étant le lot trois millions quarante-huit mille dix (3 048 010), au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Labelle.-

Ce lot forme une superficie de trente cinq mille cent soixante mètres carrés et zéro dixième de mètre carré (35 160,0 m²).-

Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisse.-

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun certificat de localisation concernant l'immeuble faisant l'objet des présentes, la désignation ci-dessus à été faite à partir du titre d'acquisition du présent vendeur à défaut de certificat de localisation, de plan de propriété ou de certificat de piquetage, préparé par un arpenteur-géomètre, le tout à la satisfaction du présent acquéreur.-

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est sujet à une certaine servitude réelle et perpétuelle de passage ainsi qu'à une certaine servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc, tel que le tout est plus amplement stipulé, aux termes d'un acte de vente consenti par Denis PAGÉ à François BOISMENU, Jean-Pierre AUCLAIR et Rémi AUCLAIR, agissant tous trois sous les nom et raison sociale de « Développement du Soleil Levant Enr. », signé devant Me Pierre JACOB, notaire, le trente (30) mai mille neuf cent soixante-dix-huit (1978) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 126958, mais que cette servitude n'affecte pas effectivement et réellement le terrain présentement vendu, puisqu'elle était exercée dans le chemin public devenu aujourd'hui la rue du Palais.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de cette dite servitude préalablement à la signature du présent acte de vente, par la remise en main propre d'une copie du dit document et par la lecture que le notaire soussigné lui a fait, dont et du tout il se déclare satisfait.-

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir :

- Acte de vente par 2429-9414 QUÉBEC INC., signé devant Me Jean-François BRUNET, notaire, le onze (11) décembre deux mille sept (2007) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 14 849 334.-

- Acte de vente par Martin DUFOUR, signé devant Me Pierre HAMEL, notaire, le trente (30) janvier deux mille neuf (2009) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 15 928 745.-

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne fournira à l'acquéreur aucun état certifié des droits ni aucune copie de titres.-

Le vendeur et l'acquéreur conviennent conjointement que chacune des parties ou intervenant aux présentes, pourra seul, obtenir une ou des copies supplémentaires, du dit acte et de toutes les pièces qui le concerne et qui accompagne le dossier, tant pour ses fins personnelles que pour transmettre à un tiers, sans autorisation quelconque, en en payant le prix à qui de droit s'il y a lieu.-

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, avec possession immédiate.-

TRANSFERT DE RISQUES

Dans l'éventualité où la date du transfert de propriété n'était pas concomitante avec la date de possession et/ou délivrance de l'immeuble, le vendeur et l'acquéreur conviennent que nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code civil du Québec et conformément aux dispositions de l'article 950 du Code civil du Québec, l'acquéreur assume à compter de la date des présentes, tous les

risques afférents à l'immeuble.-

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1° l'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à l'exception des droits et hypothèque présentement détenus par la Caisse Desjardins de Mont-Laurier, aux termes d'un acte d'hypothèque immobilière signé devant Me Pierre HAMEL, notaire, le trente (30) janvier deux mille neuf (2009) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle sous le numéro 15 928 749, lesquels droits et hypothèques ont payés longtemps avant ce jour, et seront radiés incessamment sur présentation d'une quittance totale et finale, le tout aux frais du présent vendeur;

2° il n'y a aucune autre servitude qui affecte l'immeuble, en dehors de celle déjà mentionnée au chapitre « Servitude »;

3° tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation par le présent vendeur jusqu'au trente et un (31) août deux mille treize (2013), quant aux taxes municipales et ont été payés jusqu'au trente (30) juin deux mille quatorze (2014) quant aux taxes scolaires;

4° tous les droits de mutation échus ont été acquittés sans subrogation;

5° il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers;

6° il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;

7° l'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document;

8° il n'a reçu aucun avis d'expropriation d'une quelconque autorité gouvernementale ou organisation publique ou parapublique ayant le pouvoir d'expropriation;

9° il n'y a aucune cause pendante devant les tribunaux de la province de Québec pouvant entraîner l'annulation d'un quelconque acte translatif de propriété antérieur aux présentes;

10° l'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier et il n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur de la Loi prohibant une telle aliénation;

11° l'immeuble n'est pas un bien ou un immeuble patrimonial et n'est pas situé dans un site patrimonial, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel*;

12° aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été faites ou apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement payé par le vendeur;

4.

13° il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence;

14° il n'est pas en faillite ou insolvable, selon la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

15° il n'a pas fait procéder à une modification cadastrale de cet immeuble;

16° l'immeuble présentement vendu est situé hors de la zone soumise à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.-

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1° prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à son entière satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble, tant présente que future, est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2° payer tous les impôts fonciers à échoir à l'avenir sur cet immeuble seulement, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante, à compter de la date des présentes, et aussi payer (s'il y a lieu), à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années, ainsi que toutes taxes spéciales qui viendraient à être imposées à l'avenir, tel que, mais sans limitation, taxes de secteur, taxes d'amélioration, taxes d'infrastructure ou autres taxes spéciales;

3° reconnaître les droits conférés à la Société Hydro-Québec, aux termes des *Conditions de service d'électricité* (décision de la Régie de l'énergie D-2008-028, R 3535-2004, en date du 6 mars 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, articles 18.1 et 18.2), notamment, mais sans restriction, le droit pour Hydro-Québec, d'installer et de maintenir gratuitement, sans servitude ni même autorisation, à l'endroit qu'elle détermine, sur l'immeuble ci-dessus désigné, tous les équipements nécessaires à l'utilisation de son réseau, dans la mesure où ce réseau dessert aussi l'immeuble présentement acquis, incluant le droit d'usage gratuit du tréfonds et le respect des normes de dégagement édictées par ces dites conditions;

4° payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties, ainsi que celles requises par la loi.-

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les informations disponibles à cette date et s'en donnent quittance mutuelle et réciproque. S'il est découvert que ces répartitions doivent être corrigées ou modifiées ou si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, il est convenu que ces corrections, modifications ou nouvelles répartitions seront effectuées entre les parties à la même date et sur première demande.-

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SEPT CENT TRENTE-CINQ

5.

MILLE DOLLARS (735 000,00 \$), payable de la façon suivante savoir :

- Par l'émission d'un billet payable à demande, (ci-après nommé : «billet»), d'un montant de trente-sept mille cinq cent soixante-quinze dollars (37 575.00\$), le tout sans intérêts avant échéance, mais avec intérêts au taux de sept pour cent (7%) l'an, sur tout montant dû, échu et non payé à échéance;

- Par l'émission, en faveur du vendeur, de six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-cinq (697 425) actions de catégorie «E» de l'acquéreur ayant les caractéristiques suivantes :

Valeur marchande par action	1,00\$
Capital versé pour l'ensemble des actions	2,00\$

Il est bien entendu qu'aucune priorité, ni hypothèque, ni droit de reprise, ni aucun autre droit réel de garantie, mobilier ou immobilier, de quelque nature que ce soit, ne garantira le paiement de ce dit prix de vente, présentement et lors de son échéance, le vendeur y renonçant expressément par les présentes, en tant que nécessaire ou utile. C'est donc dire que l'immeuble vendu par les présentes, doit être considérés, à toutes fins que de droit, comme étant libres de toute priorité, de toute hypothèque et de tout autre droit réel de garantie, de quelque nature que ce soit, tout comme si le prix de la présente vente eut été payé comptant, lors de la signature des présentes.-

CLAUSES DE ROULEMENT

Le vendeur et l'acquéreur déclarent expressément se prévaloir des dispositions de roulement contenues au paragraphe 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'article 529 de la *Loi sur les impôts* (Québec) et s'engagent de plus à signer tout document et à faire toute chose nécessaire aux fins de se conformer aux exigences de ces lois à cet égard. De plus, le vendeur et l'acquéreur établissent le montant convenu par catégorie de biens vendus aux montants inscrits à l'annexe 1, laquelle sera annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le vendeur et l'acquéreur, en présence du notaire soussigné.-

En raison du lien de dépendance qui existe entre le vendeur et l'acquéreur, il est également entendu que si le montant convenu différerait du montant indiqué sur les formules de roulement appropriées (T-2058 et TP-529), alors le montant apparaissant sur ces dits formulaires devra être retenu.-

CLAUSE DE RAJUSTEMENT DE PRIX

Vu le lien de dépendance existant entre le vendeur et l'acquéreur, il est entendu et convenu que c'est l'intention du vendeur de vendre et l'intention de l'acquéreur d'acheter les biens ci-dessus à leur juste valeur marchande établie ou en voie de révision par l'Agence du revenu du Canada et par Revenu Québec. Ainsi, si la juste valeur marchande établie par ces Ministères a pour effet de rendre insuffisante ou trop grande la contrepartie remise par l'acquéreur au vendeur pour tels biens, cette contrepartie sera réajustée comme suit :

- Si la juste valeur marchande d'un bien, établie par le Ministère, rend insuffisante la contrepartie pour tel bien, l'acquéreur émettra des valeurs additionnelles pour tenir compte de cette différence. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'acquéreur pourra émettre ou augmenter selon le cas, le montant de tout billet, ou pourra augmenter la valeur de rachat ainsi que le capital versé des actions transmises en contrepartie.-

6.

- Si la juste valeur marchande d'un bien, établie par le Ministère, rend trop grande la contrepartie remise par l'acquéreur au vendeur, la différence sera compensée par une réduction équivalente de tout billet émis en contrepartie ou par une réduction de la valeur de rachat ainsi que le capital versé des actions transmises en contrepartie.-

- Le coût fiscal des biens transférés pourra également être rajusté si les rajustements susmentionnés affectent le montant convenu.-

Les parties conviennent de signer tous documents et faire toutes choses requises pour donner effet à ce contrat, et notamment, mais sans restriction de se conformer aux dispositions du Bulletin d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada IT-169 en date du 6 août 1974 se rapportant à la clause de rajustement de prix susdite.-

Les parties aux présentes se réservent le droit au cas où les autorités fiscales présenteraient ou se proposeraient de présenter une cotisation différente basée sur le fait que la juste valeur marchande des biens vendus différerait de la considération ci-dessus stipulée, d'accepter une telle cotisation ou de la contester, et, dans ce dernier cas, les parties aux présentes seront liées par la décision de toute cour ou tribunal compétent comme étant la juste valeur marchande des biens vendus.-

DÉCLARATIONS DES PARTIES
RELATIVEMENT À LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES
(T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE
DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare qu'il est un "inscrit" au sens de la Loi sur la taxe d'accise (T.P.S.) comme au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S.: 80423 5307 RT0001
T.V.Q.: 1062445200TQ0001

que ses numéros d'inscription n'ont pas été annulés ni ne sont en voie de l'être et que cet immeuble était, immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise.-

En conséquence, les parties déclarent qu'elles considèrent la présente vente comme étant une fourniture taxable tant selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, que celles de la Loi sur la taxe de vente du Québec.-

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de sept cent trente cinq mille dollars (735 000.00 \$).-

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) représente une somme de trois mille six cent soixante-quinze dollars (36 750.00 \$) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) représente une somme de sept mille trois cent trente et un dollars et vingt-cinq cents (74 812.50 \$).-

Enfin, l'acquéreur déclare aussi être un «inscrit» au sens des deux lois fiscales ci-dessus mentionnées, que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S. : 841931231RT0001
T.V.Q. : 1220600561TQ0001

7.

et que ces numéros d'inscription n'ont pas été annulés ni ne sont en voie de l'être.-

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'acquéreur.-

ÉTAT CIVIL

Le vendeur, Frank CRÉPEAU, déclare être célibataire pour ne jamais s'être marié ni uni civilement.-

DÉCLARATION DES PARTIES

Chacune des parties déclare que toutes ses déclarations faites aux présentes, sont des déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.-

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin, et vice versa.-

Les mots « vendeur » et « acquéreur » peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.-

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties, ci-après nommées le "cédant" et le "cessionnaire", font, chacune pour elles-mêmes ou conjointement, selon le cas, les déclarations suivantes:

1° Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cédant sont les suivants:

Frank CRÉPEAU
2640, montée des Pins-Rouges
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5

2° Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cessionnaire sont les suivants:

9286-5450 QUÉBEC INC.
A/s de Frank CRÉPEAU
2640, montée des Pins-Rouges
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5

3° L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

4° Aucun meuble visé par l'article 1.0.1 de cette loi, n'est

8.

transféré par cet acte de vente;

5° Le montant de la contrepartie pour le transfert de cet immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DOLLARS (735 000,00 \$);

6° Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DOLLARS (735 000,00 \$), ce montant représentant le plus élevé entre le montant fourni pour le transfert de cet immeuble, celui stipulé à ce sujet au présent transfert et enfin la "valeur marchande" de cet immeuble, au sens de cette loi, soit la valeur uniformisée de celui-ci, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation actuellement en vigueur (48 400,00 \$ évaluation municipale de cet immeuble), multipliée par le facteur comparatif (1,00) de cette municipalité pour l'année courante, tel que fourni par la M.R.C. d'Antoine-Labelle; le tout sans préjudice pour le cessionnaire de contester le montant de l'évaluation municipale de cet immeuble, si jugé à propos;

7° Le montant du droit de mutation est donc de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ DOLLARS (9 525,00 \$).-

8° Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 a) de la Loi.-

DONT ACTE, à Mont-Laurier, sous le numéro six mille trois cent cinquante-deux (6352) des minutes du notaire soussigné.-

LECTURE FAITE, les parties ont déclaré comprendre tout, et y persévérer comme contenant l'expression de leur volonté. De plus, chacune des parties a obtenu les explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, et s'en déclare satisfaite. En conséquence, les comparants signent en présence du notaire soussigné.-

Frank CRÉPEAU.-

9286-5450 QUÉBEC INC.

par : Frank CRÉPEAU, président et secrétaire.-

Me PIERRE HAMEL, Notaire

POUR COPIE CONFORME.-

SA

Registraire
des entreprises

Québec 

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2016-11-02 05:55:41

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169372506
Nom	9286-5450 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	2640 montée des Pins-Rouges Mont-Laurier (Québec) J9L3G5 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2013-08-19
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2013-08-19
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2013-08-08 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2013-09-03
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2016-10-27 2016
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2016	2016-11-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015	2015-11-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4012
Activité	Promotion et construction d'autres types de constructions résidentielles
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Crépeau
Prénom	Frank
Adresse	2640 montée des Pins-Rouges Mont-Laurier (Québec) J9L3G5 Canada

Deuxième actionnaire

Nom	Constructech M.L. inc.
Adresse	350 ch. du Tour-du-Lac Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W1V0 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Crépeau
Prénom	Frank
Date du début de la charge	2013-08-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire, Trésorier
Adresse	2640 montée des Pins-Rouges Mont-Laurier (Québec) J9L3G5 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-10-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-10-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-12-09
Déclaration de mise à jour courante	2013-09-03
Déclaration initiale	2013-08-19
Certificat de constitution	2013-08-19

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2013-08-19

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9286-5450 Québec inc.		2013-08-08		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LES CONDOS DU SOLEIL LEVANT		2013-08-19		En vigueur

6

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 254

Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie
des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 24 février 2014, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier Lise Clément, Daniel Bourdon et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent

CONSIDÉRANT l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier par le conseil municipal, le 28 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, de le réviser et d'en adopter un nouveau avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 27 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance du 27 janvier 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denise Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant portant le numéro de règlement 254 :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Laurier.**

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Laurier.

Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DU CODE ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement 215.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

7

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224-2

Règlement modifiant le règlement numéro 224 pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine, afin de remplacer l'annexe VI pour y ajouter le lot 5 279 331 au cadastre officiel de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 10 mars 2014, à laquelle sont présents : Denis Éthier, Lise Clément, Daniel Bourdon et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier a adopté le règlement numéro 224, amendé par le règlement 224-1, pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, de voirie, d'acquisition de lots et de servitudes pour le développement Lépine ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du bassin de taxation de l'annexe VI, le lot 5 279 331 au cadastre officiel du Québec, situé à l'intersection des rues du Collège et Taché, a été oublié et qu'il y a lieu de l'inclure puisque les travaux d'infrastructures, prévus au règlement numéro 224 et à son amendement 224-1, sont réalisés sur ce lot, tels que planifiés lors des plans préliminaires du Service de l'ingénierie portant le numéro I-456-1 préparé par monsieur Pierre Sigouin du Service de l'ingénierie en 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'ancien numéro de lot 3 045 010, est assujéti à la taxation de l'article 4.4 des règlements numéros 224 et 224-1 (article 5d), tel qu'il appert de l'annexe V en date du 13 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du nouveau lot 5 279 331, au cadastre officiel du Québec, bénéficie des mêmes avantages, infrastructures d'aqueduc et d'égout, que les propriétés assujetties de l'annexe VI, et qu'il est inéquitable qu'il ne supporte pas les mêmes charges fiscales, d'autant plus qu'il est d'accord avec sa contribution au règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 24 février 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'adopter le règlement portant le numéro 224-1, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'annexe « VI » du règlement 224 est remplacée par la nouvelle annexe « VI », laquelle est jointe au présent règlement, pour ajouter dans le plan du bassin de taxation, révisé par monsieur Pierre Sigouin, en date du 4 février 2014, le lot numéro 5 279 331 au cadastre officiel du Québec, puisqu'il y apparaissait au plan original de 2009.

ARTICLE 2 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 224-2

ANNEXE « VI »

Plan du bassin de taxation à l'unité desservie
Révisé en date du 4 février 2014



No:1052-

SERVITUDES

par

9286-5450 QUÉBEC INC.

à

VILLE DE MONT-LAURIER

Le 15 juillet 2015.-

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le quinze juillet.-

Devant Me Katy VILLEMAIRE, Notaire à Mont-Laurier, province de Québec;

COMPARAISSENT:

9286-5450 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé, légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1), suivant certificat de constitution émis en date du huit (8) août deux mille treize (2013) et déposé au registre des entreprises le dix-neuf (19) août deux mille treize (2013), sous le matricule 1169372506, ayant sa principale place d'affaires au 2640, montée des Pins-Rouges, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5, ici représentée et agissant aux présentes par son président et secrétaire, Monsieur FRANK CRÉPEAU, qui se déclare dûment autorisé aux fins des présentes, par et en vertu d'une résolution de l'administrateur unique adoptée à Mont-Laurier, le quinze (15) juillet deux mille quinze (2015), dont copie certifiée conforme de cette dite résolution demeurera annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le dit mandataire, en présence de la notaire soussignée;

CI-APRÈS NOMMÉE: LE « PREMIER COMPARANT » ou
LE « PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT »;

VILLE DE MONT-LAURIER, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes*, issue du regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la municipalité de Des Ruisseaux et de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, en vertu du décret numéro 1492-2002, adopté en date du dix-huit (18) décembre deux mille deux (2002) et entré en vigueur en date du huit (8) janvier deux mille trois (2003), suivi du décret numéro 1063-2005, décrétant la défusion de l'ancienne municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, adopté en date du neuf (9) novembre deux mille cinq (2005) et entré en vigueur en date du premier (1^{er}) janvier deux mille six (2006), la dite Ville étant dûment immatriculée en date du huit (8) janvier deux mille trois (2003), sous le numéro 8831855729, ayant sa principale place d'affaires au 300, boulevard Albiny-Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1J9, ici représentée et agissant aux présentes par son maire, Monsieur MICHEL ADRIEN, et par sa greffière, Dame BLANDINE BOULLIANNE, qui se déclarent dûment autorisés aux fins des présentes, par et en vertu d'une résolution adoptée par les membres de son conseil municipal, à une séance ordinaire tenue à Mont-Laurier, le treize (13) juillet deux mille quinze (2015), portant le numéro 15-07-436, et dont copie certifiée conforme de cette dite résolution demeurera annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les dits mandataires, en présence de la notaire soussignée; la dite Ville,

CI-APRÈS NOMMÉE: LE « DEUXIÈME COMPARANT » ou
LE « PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT »;

2.

LESQUELS, pour en venir à l'établissement des servitudes qui font l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne, savoir:

1^o Le premier comparant, 9286-5450 QUÉBEC INC., déclare être propriétaire des immeubles suivants, savoir:

Désignation de l'immeuble A du premier comparant

Un immeuble situé en la Ville de Mont-Laurier, et comprenant un terrain connu et désigné comme étant le lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.-

Tel que le tout se trouve actuellement, avec bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, et portant les numéros les numéros 165, 167, 169 et 171, rue du Collège, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G7.-

Désignation de l'immeuble B du premier comparant

Un immeuble situé en la Ville de Mont-Laurier, et comprenant un terrain connu et désigné comme étant le lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.-

Tel que le tout se trouve actuellement, sans bâtisses.-

Titres

Le premier comparant déclare être propriétaire des immeubles A et B, du moins quant au terrain, pour les avoir acquis de Frank Crépeau, personnellement, aux termes d'un acte de vente signé devant Me Pierre Hamel, notaire, le trois (3) septembre deux mille treize (2013) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 20 231 935.-

État hypothécaire

Le premier comparant déclare que l'immeuble A est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à l'exception des droits et hypothèque actuellement détenus par la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, aux termes d'un acte d'hypothèque immobilière signé devant la notaire soussignée, le quatre (4) février deux mille quinze (2015) et inscrit à Mont-Laurier, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 21 333 415.-

De plus, le premier comparant déclare que l'immeuble B est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.-

3.

2° Le deuxième comparant, VILLE DE MONT-LAURIER, déclare être propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

Désignation de l'immeuble du second comparant

Un immeuble situé en la Ville de Mont-Laurier, et comprenant un terrain connu et désigné comme étant le lot trois millions quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (3 049 689), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.-

3° Il est de l'intention de VILLE DE MONT-LAURIER d'obtenir de 9286-5450 QUÉBEC INC., une servitude réelle et perpétuelle permettant le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire municipaux, incluant également la possibilité pour VILLE DE MONT-LAURIER d'installer, si nécessaire, un ou des "trous d'homme" ou "man hole".-

SERVITUDE DE PASSAGE

CECI ÉTANT EXPOSÉ, 9286-5450 QUÉBEC INC., dûment représentée comme susdit, accorde et constitue par les présentes, sur les immeubles ci-après désignés comme fonds servant, au bénéfice de l'immeuble ci-dessus désigné au l'item 2° comme fonds dominant, soit le lot de terre numéro trois millions quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (3 049 689), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, VILLE DE MONT-LAURIER acceptant, à titre de propriétaire du fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle permettant le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire municipaux, incluant également la possibilité pour VILLE DE MONT-LAURIER d'installer, si nécessaire, un ou des "trous d'homme" ou "man hole".-

DÉSIGNATION DES FONDS SERVANTS

Fonds servant A

- Une partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

De figure irrégulière, la dite parcelle est bornée et décrite comme suit :

Partant d'un point situé au coin Nord-Est du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335), correspondant au coin Sud-Est de la dite parcelle, étant notre point de départ; de là, bornée vers le Sud, par une partie du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335 ptie), mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (5,98 m) suivant une direction de 268°29'24'', vers l'Ouest, par une autre partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie), mesurant le long de cette limite trente et un mètre et soixante-neuf centièmes de mètre (31,69 m) suivant une direction de 358°46'38'', vers

4.

le Sud, par une autre partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie) étant une rue projetée, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre centièmes de mètre (6,04 m) le long d'une courbe ayant un rayon extérieur de quinze mètres (15,00 m), vers le Nord, par une autre partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes de mètre (35,55 m) suivant une direction de 98°58'48'', vers l'Est, par une partie du lot trois millions quarante-huit mille neuf (3 048 009 ptie), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et soixante-huit centièmes de mètre (36,68 m) suivante une direction de 178°46'38'', jusqu'à notre point de départ.-

Cette parcelle contient une superficie de quatre cent deux mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (402,2 m²).-

La présente désignation a été faite d'après un plan accompagnant une description technique préparé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, en date du vingt-huit (28) mai deux mille quinze (2015), sous le numéro 11 022 de ses minutes et est identifiée comme étant la «Servitude 2» de la dite description.-

Fonds servant B

- Une partie du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335 ptie), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

De figure irrégulière, la dite parcelle est bornée et décrite comme suit :

Partant d'un point situé au coin Nord-Est du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335) et de la dite parcelle, étant notre point de départ; de là, bornée vers l'Est, par une partie du lot trois millions quarante-huit mille neuf (3 048 009 ptie) mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres (42,00 m) suivant une direction de 178°46'38'', vers le Sud, par le lot trois millions quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (3 049 689) étant la rue du Collège, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes de mètre (49,89 m) suivant une direction de 268°29'24'', vers l'Ouest, par une partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie), mesurant le long de cette limite quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes de mètre (4,94 m) suivant une direction de 358°30'14'', vers le Nord par une autre partie du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335 ptie), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et trois centièmes de mètre (44,03 m) suivant une direction de 84°30'41'', vers l'Ouest, par une autre partie du lot cinq millions six cent soixante-quatre mille trois cent trente-cinq (5 664 335 ptie), mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres (34,00 m) suivant une direction de 358°46'38'', vers le Nord, par une partie du lot cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante (5 491 760 ptie), mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (5,98 m) suivant une direction de 88°29'24'' jusqu'à notre point de départ.

5.

Cette parcelle contient une superficie de cinq cent trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (535,7 m²).-

La présente désignation a été faite d'après un plan accompagnant une description technique préparé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, en date du vingt-huit (28) mai deux mille quinze (2015), sous le numéro 11 022 de ses minutes et est identifiée comme étant la «Servitude 3» de la dite description.-

BUT ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

La présente servitude est ainsi consentie uniquement pour permettre à VILLE DE MONT-LAURIER, le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire municipaux, incluant également la possibilité pour VILLE DE MONT-LAURIER d'installer, si nécessaire, un ou des "trous d'homme" ou "man hole", de les réparer et les remplacer au besoin, pourvu que le tuyau demeure enfoui sous la surface naturelle du sol à cet endroit, et afin d'établir la propriété de VILLE DE MONT-LAURIER dans ces ouvrages effectués ou à être effectués à cet endroit.-

Par les présentes, VILLE DE MONT-LAURIER pourra donc pénétrer par ses employés sur le fonds servant ci-dessus désigné, à pied et avec tous les véhicules et appareils qu'elle jugera nécessaires ou utiles, pour permettre l'exercice de la présente servitude, à charge cependant de remettre sans délai et à ses propres frais, les lieux en question, dans le même état qu'auparavant.-

SERVITUDE DE NON CONSTRUCTION

De plus, comme accessoire à la servitude réelle et perpétuelle permettant le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire municipaux, incluant également la possibilité pour la VILLE DE MONT-LAURIER d'installer, si nécessaire, un ou des "trous d'homme" ou "man hole", de les réparer et les remplacer au besoin, pourvu que le tuyau demeure enfoui sous la surface naturelle du sol à cet endroit, et afin d'établir la propriété de VILLE DE MONT-LAURIER dans ces ouvrages effectués ou à être effectués à cet endroit et pour permettre à cette dernière d'exercer ses dits droits sur ces ouvrages, 9286-5450 QUÉBEC INC., dûment représentée comme susdit, accorde et constitue par les présentes, sur les immeubles ci-dessus désignés comme fonds servant, au bénéfice de l'immeuble ci-dessus désigné à l'item 2° comme fonds dominant, soit le lot de terre numéro trois million quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (3 049 689), au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Labelle, VILLE DE MONT-LAURIER acceptant, à titre de propriétaire du fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle de non construction sur ces deux (2) lisières de terrain ci-dessus désignées à titre de fonds servant.-

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION

9286-5450 QUÉBEC INC., dûment représentée comme susdit, reconnaît que toutes les installations et tous les ouvrages relatifs à ces tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égout pluvial et sanitaire municipaux, incluant également le ou les "trous d'homme" ou "man hole, s'il y a lieu, de même que toutes nouvelles

6.

installations ou tous nouveaux ouvrages futurs faits par VILLE DE MONT-LAURIER à des fins publiques, demeurent et demeureront la propriété exclusive de VILLE DE MONT-LAURIER, et les frais d'entretien et de réparations de ces dites installations ou de ces dits ouvrages, présents et futurs, sont et seront à la charge exclusive de VILLE DE MONT-LAURIER.-

En conséquence, 9286-5450 QUÉBEC INC. renonce expressément par les présentes, à toutes fins que de droit et en tant que nécessaire ou utile, au bénéfice de l'accession et/ou au droit de devenir éventuellement propriétaire de ces dites installations ou de ces dits ouvrages, présents et futurs.-

CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie en considération de l'avantage respectif que le propriétaire du fonds servant et le propriétaire du fonds dominant déclarent en retirer, dont quittance finale, mutuelle et réciproque.-

FRAIS

Enfin, les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties, seront repartis selon les proportions prévues au mandat de la VILLE DE MONT-LAURIER confié à la notaire soussignée.-

INTERVENTION ET CONSENTEMENT

Aux présentes intervient :

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant sa principale place d'affaires au 597, boulevard Albiny Paquette, Mont-Laurier (Québec) J9L 1L5, la dite Caisse ici représentée et agissant aux présentes par Monsieur Robert Gay, directeur placement et financement, qui se déclare dûment autorisé en vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil d'Administration de la dite Caisse, à son assemblée tenue à Mont-Laurier, le sept (7) janvier deux mille quatorze (2014), laquelle n'a pas été révoquée ni amendée et est toujours en vigueur, et dont copie certifiée conforme de cette dite résolution demeurera annexée à la minute mille trois (1003) de la notaire soussignée;

CI-APRÈS NOMMÉE: LA « CRÉANCIÈRE »:

LAQUELLE, ainsi représentée comme susdit, et après avoir pris communication des présentes par la lecture que la notaire soussignée lui en a faite, déclare et convient de ce qui suit, savoir:

- a) elle déclare avoir les présentes pour agréables;
- b) elle est créancière de 9286-5450 QUÉBEC INC., aux termes du dit acte d'hypothèque immobilière ci-dessus mentionné et inscrit sous le dit numéro 21 333 415;
- c) elle accepte tout ce qui a été convenu aux présentes, afin que

7.

les présentes lui soient totalement opposables;

d) enfin, de façon générale, elle donne son concours et son consentement au présent acte, à toutes fins que de droit et en tant que nécessaire ou utile.-

DÉCLARATIONS SOLENNELLES

Les parties déclarent que toutes les déclarations faites aux présentes, sont des déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.-

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa.-

Les mots « premier comparant », « second comparant » et « créancière » peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.-

DONT ACTE, à Mont-Laurier, sous le numéro mille cinquante-deux (1052) des minutes de la notaire soussignée.-

LECTURE FAITE, le premier comparant et le second comparant, représentés comme susdit, de même que la dite créancière, aussi représentée comme susdit, aux fins ci-dessus, signent en présence de la notaire soussignée.

VILLE DE MONT-LAURIER

par: _____
Blandine BOULIANNE, greffière

par: _____
Michel ADRIEN, maire

9286-5450 QUÉBEC INC.

par: _____
Frank CRÉPEAU, président et secrétaire

8.

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-
LAURENTIDES

par: _____
Robert GAY

Me Katy VILLEMAIRE, Notaire

POUR COPIE CONFORME.-

9

16-05-337

INSTALLER UN RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS L'EMPRISE DES SERVITUDES SUR LA RUE DU COLLÈGE

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier a obtenu une servitude réelle et perpétuelle permettant le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égouts pluvial et sanitaire municipaux incluant également la possibilité d'installer, si nécessaire, un ou des «trous d'homme», sur une partie des lots 5 491 760 et 5 664 335 au cadastre officiel du Québec, propriété de 9286-5450 Québec inc., en faveur du lot 3 049 689 dudit cadastre, étant la rue du Collège;

CONSIDÉRANT que lesdites servitudes sont inscrites au registre foncier du Québec, sous le numéro 21 705 433;

CONSIDÉRANT que la compagnie 9286-5450 Québec inc. a construit un immeuble comprenant quatre condominiums et que les engagements pris envers ses clients comprennent l'aménagement d'une entrée et d'un stationnement pavé dont l'échéance est l'été 2016 et qu'un permis doit être émis à cet effet par la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas le projet de poursuivre à court terme l'installation des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de cette construction récente, mais lorsqu'elle le sera, elle devra abimer les aménagements effectués par la compagnie, dont l'asphalte;

CONSIDÉRANT que le promoteur a offert à la Ville de procéder à la pose des conduites d'aqueduc et d'égouts lors de l'aménagement de l'entrée et du pavage de façon à éviter de détériorer ces travaux et de minimiser les coûts pour la Ville;

CONSIDÉRANT que le président de la compagnie 9286-5450 Québec inc. est aussi conseiller municipal de la Ville de Mont-Laurier et qu'il y a lieu en vertu des lois municipales et du Code d'éthique des élus de déclarer tout élément qui pourrait entacher sa fonction d'élu;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a requis une opinion juridique reçue en date du 10 mai 2016, afin de s'assurer que la Ville pouvait autoriser les travaux mentionnés à la présente résolution étant donné que le promoteur est aussi un élu;

CONSIDÉRANT que ladite autorisation peut assimiler le contrat, entre le promoteur et la Ville, aux deux exceptions visées par les paragraphes 5 et 5.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, car il fait l'objet de services offerts de façon générale par la Ville et la donation des conduites est faite sans conditions préférentielles;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser la compagnie 9286-5450 Québec inc. à procéder à la pose des conduites d'aqueduc et d'égouts dans le sol des servitudes municipales, mentionnées ci-dessus, lors de l'aménagement de l'entrée et du pavage de la propriété sise aux numéros 165, 167, 169 et 171, rue du Collège, et ce, à ses frais sans aucun engagement de la Ville de poursuivre son réseau public ou d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

La compagnie devra obtenir un permis d'aménagement du terrain au Service de l'aménagement du territoire avant de débiter les travaux, ainsi que les normes de pose et d'installation pour les conduites et demander une conformité d'exécution, du représentant de la Ville au Module qualité du milieu chargé de la surveillance, avant de remblayer le terrain.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir avec le promoteur.

ADOPTÉE.

Le conseiller Frank Crépeau reprend son siège.

16-05-338

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 15-05-263 CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LES OPÉRATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES AU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément de modifier la résolution numéro 15-05-263 concernant l'autorisation pour les opérations à être effectuées au bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec, afin de remplacer le nom suivant: Sébastien Lajoie, directeur du Service des incendies, par «Mario Hamel, directeur par intérim du Service des incendies».

ADOPTÉE.

16-05-339

AUTORISER LA PRÉSENTATION DE DEMANDES AU MDDELCC ET LA SIGNATURE DE DOCUMENTS POUR L'INSTALLATION DE PRISES D'EAU SÈCHE

Monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'autoriser monsieur Mario Hamel, directeur par intérim du Service des incendies, à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Mont-Laurier, toutes demandes au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'installation de prises d'eau sèche.

D'autoriser, de plus, monsieur Hamel, à présenter et à signer, les documents nécessaires auprès de la Commission de la protection du territoire agricole pour l'installation des prises d'eau sèche.

La trésorière est autorisée à effectuer le paiement requis pour toutes demandes.

De rescinder la résolution numéro 15-08-545.

ADOPTÉE.

10

[Fiche de l'immeuble](#)

[Cadastrés](#)

[Évaluation](#)

[Sommaire des taxes](#)

[Taxes foncières annuelles](#)

[Taxes foncières complémentaires](#)

[Autres taxes](#)

L'information affichée correspond à l'état du rôle au 2 novembre 2016, 06h04. Des modifications éventuelles au rôle de taxation pourraient avoir un effet rétroactif à la date du présent relevé.

2 novembre 2016

06h04



Rôle de taxation

Mont-Laurier

Fiche de l'immeuble

[Retour au menu](#)



Désignation de l'immeuble

Adresse : CHEMIN DU PALAIS

Ville : MONT-LAURIER

Matricule : 8058-95-5979

Cadastre principal : 5491760-VILLAGE DE MONT-LAURIER

Dimension du terrain

Nombre d'unités

Façade	Profondeur	Superficie	Superficie zonée		Superficie totale	Nbre logements	Nbre commerces		Total
			EAE	EAE					
288.07 Me		33 061.000 Me				0	0	0	0

Autres caractéristiques

Condo	Année construction	Code d'utilisation	Classe R	% R	Classe I	% I	EAE
Non		9100					Non

Cadastrés

[Retour au menu](#)



Numéro de cadastre	Façade	Profondeur	Superficie
5491760-VILLAGE DE MONT-LAURIER			6.320 Ac

Évaluation

[Retour au menu](#)



Rôle triennal : 2016 - 2018

	Terrain	Bâtiment	Immeuble	Valeur uniformisée	Au		Facteur comparatif	Proportion médiane
Taxable	47 800 \$	0 \$	47 800 \$	47 800.00 \$	2014/07/01	1.0000	100.00	
Exempt	0 \$	0 \$	0 \$					
Total	47 800 \$	0 \$	47 800 \$	Mutation	2016/01/01	1.0000		
				47 800.00 \$				

Rôle triennal : 2013 - 2015

	Terrain	Bâtiment	Immeuble	Valeur uniformisée	Au	Facteur comparatif	Proportion médiane
Taxable	47 800 \$	0 \$	47 800 \$	47 800.00 \$	2011/07/01	1.0000	100.00
Exempt	0 \$	0 \$	0 \$				
Total	47 800 \$	0 \$	47 800 \$	51 624.00 \$	2015/01/01	1.0800	

Étalement dans le rôle : 2016 - 2018

Mont-Laurier n'utilise pas le principe d'étalement

Sommaire des taxes en 2016

[Retour au menu](#)



Total taxes foncières annuelles :	711.92 \$
Total taxes foncières complémentaires :	0.00 \$
Total autres taxes :	0.00 \$
Grand total des taxes :	711.92 \$

Taxes foncières annuelles en 2016

[Retour au menu](#)



Année d'imposition	Taxe	Base d'imposition	Référence	Type*	Valeur imposable	Taux	Montant
2016	FONC.DETTE LOCALE	Évaluation	DETTE ZONE	G	47 800.00	0.046700	22.32 \$
	FONCIERE	Évaluation	DETTE GENERA	G	47 800.00	0.128900	61.61 \$
	FONCIERE INVESTISS.	Évaluation	A L'INVEST.	G	47 800.00	0.080000	38.24 \$
	FONCIERE RESIDUELLE	Évaluation	TAUX VARIES	G	47 800.00	0.600000	286.80 \$
	FONCIERE USINE EAU	Évaluation	DETTE-USINE	G	47 800.00	0.052800	25.24 \$
	TAXE DE SECTEUR	Superficie	AQUED-EGOUT Fin: 2034	R	33 061.00	0.008400	277.71 \$
Total taxes foncières annuelles :							711.92 \$

* Types de taxes

G: taxe générale

R: taxe de règlement

U: versement unique

Taxes foncières complémentaires en 2016

[Retour au menu](#)



Période d'imposition	Taxe	Base d'imposition	Référence	Type*	Valeur imposable	Taux	Montant
Aucune taxe foncière complémentaire pour ce dossier en 2016							

Autres taxes en 2016

[Retour au menu](#)



Date de facturation	Taxe	Montant
Aucune taxe diverse pour ce dossier en 2016		

COMMISSION MUNICIPALE
02 FEV. 2017
DU QUÉBEC

Avant de rédiger votre plainte, nous vous recommandons de consulter la section « Éthique et déontologie des élus municipaux » sur le site Internet de la Commission et le processus d'enquête.

Ce formulaire doit être imprimé et posté.

À L'USAGE DE LA COMMISSION

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M Mme

Prénom: DANIEL Nom: BOURDON

Adresse: [REDACTED]
Numéro: [REDACTED] Rue: [REDACTED] Appartement: [REDACTED]
Municipalité: [REDACTED] Code postal: [REDACTED]

Autres moyens de communication
Téléphone au domicile: [REDACTED] Téléphone au travail: [REDACTED] Poste: [REDACTED]
Télécopieur: [REDACTED] Courriel: [REDACTED]

2. ÉLU VISÉ PAR LA DEMANDE

J'ai des motifs raisonnables de croire que

FRANK CREPEAU
(nom de l'élu)

de la municipalité de

Mont-Laure
(nom de la municipalité)

Maire
Conseiller
Préfet
Ancien élu

Date de fin de mandat: 2017-09-30
(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

Aujourd'hui le 1^{er} février 2017, à 08h00 je me suis rendu au garage municipal de la Ville Mont-Laurier pour rencontrer M. Pierre Sigouin, technicien en génie civil pour la municipalité. Ce dernier m'a confirmé que dans le dossier du règlement 224 ; les terrains de M. Frank Crépeau ne devaient être inclus dans ce règlement et dans ces dits travaux pour l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égouts, de drainage, de voirie pour le développement Lépine.

M.Sigouin m'a déclaré que le règlement, pour inclure les terrains de M.Crépeau, a été modifié, par la suite, et que cette décision provenait des hautes instances décisionnelles de la Municipalité de Mont-Laurier. M. Sigouin n'est pas en mesure de dire qui en haut lieu a pris cette décision. M.Sigouin m'a mentionné qu'il avait trouvé cette situation anormale.

En conclusion; M.Sigouin m'a fait part qu'il n'a rien à se reprocher dans ce dossier considérant que la décision ne relevait pas de son ressort.

Denis Éthier

Conseiller siège no.1

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT QUE TOUT CE QUI EST ÉNONCÉ
DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA VÉRITÉ



JOSIANE FARRUGIA

COMMISSAIRE À L'ASSERTATION



LE QUÉBEC

Mont-Laurier, le 3 novembre 2016

Commission Municipale du Québec

Demande d'enquête

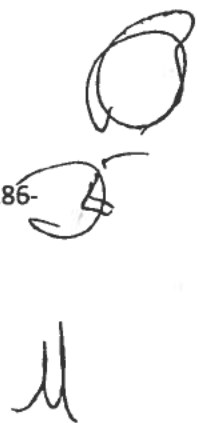
- 1- Cette demande concerne 2 situations dans lesquelles M. Frank Crépeau est concerné.

En 2012; la Ville de Mont-Laurier a accepté un projet pour l'installation aqueduc et égout dans le développement Lépine. En septembre 2013, M. Crépeau et la firme Constructech ont créé la compagnie 9286-5450 Québec inc. pour l'achat d'un terrain sur lequel aucunes infrastructures de prévues, à court ou moyen terme. Une somme de 735,000\$ fut versée pour l'achat de ce terrain qui à l'origine appartenait à Frank Crépeau. Ce dernier était propriétaire unique de ce terrain depuis 30 janvier 2009, date à laquelle il a fait l'acquisition de la ½ indivise de son associé. Le déboursé total de M. Crépeau fut de 100,000\$, soit 15,000\$ en 2007 et 85,000\$ en 2009.

Au mois de mars 2014; la Ville de Mont-Laurier a accepté, par résolution, de fournir les services municipaux au terrain appartenant à la Compagnie de M. Crépeau en indiquant avoir omis d'inclure ce terrain dans les travaux du Développement Lépine. (voir déclaration assermentée de M. Denis Éthier). Lors de l'adoption de cette résolution le conseil n'avait que le numéro du lot. Cette modification a permis à la Compagnie de M. Crépeau de construire 4 condominiums et préparer le terrain pour le futur.

Printemps 2016; M. Crépeau demande au conseil municipal la permission de procéder à la pose de conduite d'aqueduc et d'égout dans le sol pour des projets futurs. M. Crépeau n'a fait que l'installation de l'aqueduc. Cette demande fut déposée en catastrophe, nous n'avions que 15 minutes pour en discuter car la réunion du conseil débutait à ce moment-là. M. Crépeau avec l'accord du Maire a mentionné qu'il était urgent d'adopter cette résolution car il allait chez le notaire quelques jours plus tard pour finaliser la vente des condos.

Lors du comité plénier du 31 octobre 2016; M. Crépeau a mentionné aux membres du conseil municipal que la participation minoritaire de Constructech dans la compagnie 9286-5450 Québec inc. n'était que de la "FRIME" pour pouvoir répondre aux critères administratifs pour la construction des condos.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'M. Crépeau' and there are some scribbles above it.

Il est important de souligner que M. Crépeau n'a jamais divulgué son partenariat d'affaires avec Constructech et cette firme soumissionne à l'occasion sur des projets municipaux.

- 2- La Ville de Mont-Laurier a procédé en 2015 à un appel d'offre pour des travaux de 1,3\$million au Centre Sportif Jacques Lesage. La direction générale a formé un comité de sélection de 3 employés cadres de la Ville pour évaluer quel architecte serait choisi pour la préparation des plans et devis pour pouvoir aller en appel d'offre public.

Suite à cette évaluation; Pierre Luc Beauregard fut recommandé au conseil par ce comité. Lors de l'acceptation finale des appels d'offres; le directeur général fait mention que l'architecte avait préparé son devis pour lequel une évaluation non habituelle avait été apportée par l'architecte mais que le tout semblait légal. Advenant qu'il appliquait le scénario A; la firme Constructech devenait le plus bas soumissionnaire alors que le scénario B revenait à l'entreprise Groupe Piché inc. Après analyse; l'architecte confirmait que le scénario B était conforme et approprié.

M. Frank Crépeau a assisté au comité plénier et toutes ces informations furent transmises aux membres du conseil. Lors de ce comité plénier; la greffière a donné la composition du comité chargé de recommander l'architecte. Sur ce comité; siégeait Mme Julie Richer, Directrice du département urbanisme. Mme Richer est la conjointe de M. Stéphane Bouchard, qui lui est associé avec l'architecte Beauregard et le Groupe Piché dans plusieurs immeubles de Mont-Laurier. De plus, M. Bouchard est un employé du Groupe Piché. Il faut mentionner que Mme Richer n'a jamais divulgué au Directeur Général qu'elle pouvait être potentiellement en conflit d'intérêt considérant les liens d'affaires de son conjoint. Le Directeur Général a mentionné, dernièrement, aux membres du conseil qu'il ne comprenait pas pourquoi Constructech avait obtenu certaines informations discutées à l'interne. La Ville a toujours refusé de rendre publique la composition de ce comité même après l'octroi de la soumission. Il faut mentionner que M. Beauregard, architecte, n'a jamais divulgué à la Ville de Mont-Laurier qu'il avait un lien d'affaires avec le Groupe Piché et il l'a confirmé dans un article du journal le Courant.

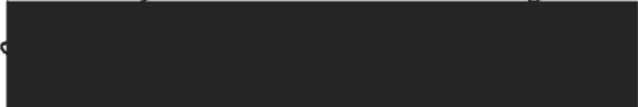


La firme Constructech a déposé une poursuite de 135,000\$ pour perte de profits en alléguant qu'il y a eu favoritisme dans le choix de l'architecte et de la Firme Groupe Piché. Tel que mentionné, ce dossier devrait être judiciairisé advenant aucune entente entre les parties.

En conclusion : lorsque nous avons discuté du dossier M. Crépeau/Constructech avec le conseil lors d'un comité plénier du 31 octobre 2016; le maire de Mont-Laurier nous a demandé de rencontrer la greffière si nous voulions aller à la Commission Municipale du Québec pour la préparation de notre demande. Nous n'y avons pas donné suite et nous avons décidé de vous contacter directement. De plus, lors de ce comité plénier, M. Crépeau a mentionné qu'il ne se souvenait pas être allé chez le notaire le 03 septembre 2013 pour l'acte de vente au prix de 735,000\$ (document 5).



Denis Éthier conseiller siège no 3



Daniel Bourdon conseiller siège no 5



AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT QUE TOUT CE QUI EST ÉNONCÉ
DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA VÉRITÉ.

JOSIANE FARRUGIA
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 24 mai 2016 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 300, boulevard Albiny-Paquette à Mont-Laurier.

Sont présents: Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Lise Clément, Daniel Bourdon et Lise St-Louis formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Lise St-Louis.

Sont aussi présents: le directeur général, Jean-Yves Forget, et la greffière, Blandine Boulianne.

16-05-301

OUVERTURE ET CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'ouvrir la présente séance et d'en constater la régularité.

ADOPTÉE.

16-05-302

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'approuver l'ordre du jour avec le retrait des points suivants:

- 9.2) Demande d'amendement de zonage présentée par la Microbrasserie du Lièvre inc. dans la zone P-420;
- 10.1) Adjudication de la soumission VML-G-16-04 pour le démantèlement de la passerelle du pont Reid.

ADOPTÉE.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse suppléante déclare la première période de questions ouverte.

16-05-303

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance tenue le 9 mai 2016, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 9 mai 2016.

ADOPTÉE.

16-05-304

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, de proclamer la *Semaine de la municipalité* qui aura lieu du 29 mai au 4 juin 2016.

Dans le cadre de cette semaine, la Ville de Mont-Laurier attribuera les prix du "Mérite municipal", lors de la soirée qui se tiendra le 1^{er} juin 2016, afin de reconnaître les efforts de ses bénévoles dans les cinq catégories suivantes: «citoyen de l'année», «bénévole de l'année», «bénévole junior de l'année», «organisme et comité de l'année», ainsi que «coup de cœur».

Le conseil municipal félicite tous les bénévoles et les remercie pour leur implication au sein de la communauté.

ADOPTÉE.

16-05-305

AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-LAURIER

Monsieur le conseiller Denis Ethier donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement relatif à la vidange des boues des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

Tous les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement dispensent la greffière d'en faire la lecture lors de son adoption.

16-05-306

INTERVENTION DE LA VILLE DE MONT-LAURIER DANS LA CONVENTION DE PRÊT ENTRE MUNI-SPEC MONT-LAURIER ET LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de construction de la salle de spectacle multifonctionnelle, l'Espace Théâtre, Muni-Spec Mont-Laurier doit assumer une partie du financement;

CONSIDÉRANT le projet de convention à intervenir entre Muni-Spec Mont-Laurier et la Caisse Desjardins du cœur des Hautes-Laurentides concernant le prêt à long terme;

CONSIDÉRANT que par la résolution numéro 12-05-365, telle qu'amendée par la résolution numéro 12-06-397, la Ville de Mont-Laurier agit comme caution de Muni-Spec Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, que la Ville de Mont-Laurier intervienne dans le cadre de la convention de prêt entre Muni-Spec Mont-Laurier et la Caisse Desjardins du cœur des Hautes-Laurentides et d'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville de Mont-Laurier, laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE.

16-05-307

SIGNATURE DE QUITTANCE AVEC MADAME CATHY THIBAUT - RÉCLAMATION POUR DOMMAGES

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Mont-Laurier, une quittance avec madame Cathy Thibault, 81, 1^{er} rang de Moreau, Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, concernant des dommages subis à son véhicule, le 29 avril 2016 sur la rue Jolliet, pour un versement final de 1 313,07 \$.

D'autoriser la trésorière à émettre un chèque à cet effet.

ADOPTÉE.

16-05-308

SIGNATURE D'UN ACTE POUR L'ACQUISITION DU LOT 5 854 378 ET OUVERTURE DE LA RUE DE L'ANCOLIE

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser le maire ou maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, devant notaire, un acte de cession par madame Johanne Léonard et 9099-9863 Québec inc., en faveur de la Ville de Mont-Laurier, du lot 5 854 378 au cadastre officiel du Québec, et ce, aux termes du projet d'acte préparé par maître Jean-François Brunet, notaire, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante comme si au long récit.

Les honoraires de maître Jean-François Brunet et les frais de publicité et de copies sont à la charge des cédants.

De décréter l'ouverture de la rue située sur les lots 5 854 378 et 5 854 783, laquelle sera connue comme étant la **rue de l'Ancolie**, en date de la publication dudit acte de cession.

ADOPTÉE.

16-05-309

**SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE TEMPORAIRE
SUR LE LOT 5 854 783 - AMÉNAGEMENT D'UNE VIRÉE**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mont-Laurier d'obtenir une servitude temporaire de passage permettant l'aménagement d'une virée sur la rue de l'Ancolie, sur le lot 5 854 783 au cadastre officiel du Québec, étant la propriété de monsieur Jean-Luc Léonard et madame Diane Perrier;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau d'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer devant notaire, un acte de servitude temporaire consentie par monsieur Jean-Luc Léonard et madame Diane Perrier à la Ville de Mont-Laurier, sur le lot 5 854 783 au cadastre officiel Québec, et ce, aux termes d'un projet d'acte préparé par maître Jean-François Brunet, notaire, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante comme si au long récit.

Les honoraires du notaire et les frais de publicité incluant une copie de l'acte pour la Ville sont à la charge de monsieur Jean-Luc Léonard et madame Diane Perrier.

ADOPTÉE.

16-05-310

**SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION PAR LA VILLE DE MONT-
LAURIER À MONSIEUR CLAUDE VINCENT - LOT 4 713 698**

Monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer devant notaire, pour et au nom de la Ville de Mont-Laurier, un acte de cession par la Ville en faveur de monsieur Claude Vincent, du lot 4 713 698 au cadastre officiel du Québec, ayant une superficie de 629,7 mètres carrés, et ce, aux termes d'un acte préparé par maître Alexandrine Charbonneau Cyr, notaire, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante comme si au long récit.

Les honoraires du notaire et les frais de publicité incluant une copie de l'acte pour la Ville sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE.

16-05-311

**ACQUISITION DES LOTS DE GRÈVE REMBLAYÉS IMMATRICULÉS
COMME ÉTANT LES NUMÉROS 5 556 268 ET 5 556 269**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12-03-148 permettant d'entreprendre les démarches d'acquisition de la parcelle remblayée face aux lots 3 050 327, 3 050 321, 3 050 412 et 3 050 411 au cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-01-033 mandatant me Pierre Hamel pour la préparation de l'acte de vente des lots 5 556 268 et 5 556 269 au cadastre officiel du Québec;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'autoriser le maire ou maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, devant notaire, un acte de cession par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en faveur de la Ville de Mont-Laurier, des lots 5 556 268 et 5 556 269 au cadastre officiel du Québec, et ce, aux termes d'un projet d'acte préparé par maître Pierre Hamel, notaire, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante comme si au long récit.

Les honoraires du notaire et les frais de publicité et de copies sont à la charge de la Ville.

ADOPTÉE.

16-05-312

ÉQUIPEMENT SUPRALOCAL DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 15-12-794 autorisant la signature d'une entente visant l'exploitation et le financement du centre sportif Ben Leduc de Ferme-Neuve reconnu comme équipement supralocal pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'entente n'est pas encore signée par l'ensemble des parties et que les factures 2015 et 2016 sont déjà produites par la Municipalité de Ferme-Neuve;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser la trésorière à comptabiliser les dépenses 2015 liées à l'entente visant l'exploitation et le financement du centre sportif Ben Leduc de Ferme-Neuve reconnu comme équipement supralocal pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 et à suspendre le paiement jusqu'à la réception de ladite entente signée par l'ensemble des parties.

ADOPTÉE.

16-05-313

DÉPENSES ADDITIONNELLES - PROJET S15-333 POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE DEUX PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LE BOULEVARD DES RUISSEAUX

CONSIDÉRANT la résolution numéro 15-09-594 créant un projet pour le raccordement de deux immeubles au réseau d'eau potable au cout estimé de 22 500 \$, où 75 % des dépenses réelles sont à la charge des propriétaires;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués en octobre 2015 sont supérieurs

au cout estimé et que les factures servant de financement au projet S15-333 ont été envoyées et acquittées par les deux propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que des dépenses additionnelles audit projet sont parvenues en avril 2016 et qu'elles n'ont pas été incluses à la facturation;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser la trésorière, nonobstant l'accord intervenu pour le partage des couts mentionné à la résolution numéro 15-09-594, à ne pas facturer aux deux propriétaires visés leur part des dépenses additionnelles du projet S15-333, au montant net de 5 010,49 \$, celles-ci étant parvenues après le 31 décembre 2015.

Le préambule fait partie de la présente résolution.

ADOPTÉE.

16-05-314

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 16-04-204 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R16-352 POUR L'ACQUISITION D'AMEUBLEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE DU SECTEUR MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-04-204 décrétant un emprunt au fonds de roulement de 8 064,07 \$ pour l'acquisition d'ameublement pour la bibliothèque du secteur Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que l'achat effectué n'est pas celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement additionnel de 1 089,14 \$;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, de modifier la résolution numéro 16-04-204 décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition d'ameublement pour la bibliothèque du secteur Mont-Laurier et créant le projet R16-352, afin de remplacer le montant de l'emprunt de 8 064,07 \$ par le suivant: 9 153,21 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement du projet R16-352, pour 2017 à 2021 inclusivement, comme suit: 1 830,65 \$ la première année et de 1 830,64 \$ les quatre années suivantes.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 1 089,14 \$ du fonds de roulement à l'état des activités d'investissement, afin de modifier le financement d'origine.

ADOPTÉE.

16-05-315

CRÉATION DU PROJET R16-358 ET EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE MODULES DE JEUX POUR LE PARC LÉPINE

CONSIDÉRANT le règlement numéro 101 de la Ville de Mont-Laurier et ses

amendements constituant un fonds de roulement de 1 200 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contracter un emprunt temporaire pour procéder à l'acquisition de modules de jeux pour le parc Lépine;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, de décréter un emprunt temporaire au montant de 7 624,20 \$ à même le fonds de roulement pour effectuer le paiement comptant du cout d'acquisition de modules de jeux pour le parc Lépine, au montant de 8 349,49 \$, la différence de 725,29 \$ représentant les remises de TPS et TVQ.

De rembourser cet emprunt au fonds de roulement sur une période de cinq ans, de 2017 à 2021 inclusivement, par versements annuels égaux de 1 524,84 \$.

D'accepter qu'un transfert bancaire de 7 624,20 \$ soit effectué du fonds de roulement à l'état des activités d'investissement pour financer cette dépense et de nommer ce projet R16-358.

ADOPTÉE.

16-05-316

AVANCE DE LA CONTRIBUTION DE LA VILLE AU DÉFICIT D'OPÉRATION DE MUNI-SPEC MONT-LAURIER POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT que le règlement des prévisions budgétaires 2016, adopté le 21 décembre 2015, prévoyait une contribution de 287 000 \$ à l'organisme Muni-Spec Mont-Laurier afin de combler un déficit d'exploitation;

CONSIDÉRANT le manque de liquidités en attendant la mise en vente des billets de la prochaine saison et la réalisation complète du financement du projet de construction de la salle;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'autoriser la trésorière à verser dès maintenant une avance de 150 000 \$ sur la contribution au déficit d'exploitation de Muni-Spec Mont-Laurier, et le solde de 137 000 \$ selon les besoins en liquidités. Ladite avance est prévue au budget 2016 et sera ajustée suite au dépôt des états financiers 2016 de l'organisme.

ADOPTÉE.

16-05-317

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - RAPPORT D'UTILISATION DES COMPENSATIONS VERSÉES

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 90 395 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Ville visent

l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Ville sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'informer le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE.

16-05-318

ADJUDICATION DE LA SOUMISSION VML-A-03-16 POUR LA FOURNITURE DE BÉTON DE CIMENT PRÉPARÉ EN USINE

CONSIDÉRANT que des soumissions par voie d'invitation ont été demandées par monsieur Jean Pelletier, acheteur, à des fournisseurs pour la fourniture de béton de ciment préparé en usine, conformément à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes, qu'elles étaient reçues jusqu'au 18 mai 2016 et ouvertes publiquement le même jour, devis VML-A-03-16;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues, avant taxes, sont les suivantes:

	Béton 35MPA <u>Pierre 20 mm</u>	Chauffage <u>au besoin</u>	Surcharge voyage <u>incomplet</u>
Béton Brunet 2001 inc.	179 \$/ m ³	15 \$	150 \$
Béton Brisebois inc.	183 \$/ m ³	16 \$	150 \$;

CONSIDÉRANT que celles-ci ont été remises à monsieur Jean Pelletier, acheteur, pour étude et que sa recommandation est acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Bourdon, d'adjuger à Béton Brunet 2001 inc. la soumission VML-A-03-16 pour la fourniture d'environ 400 mètres cubes de béton régulier 35 MPA avec pierre 20 mm, au prix de unitaire de 179 \$, plus 15 \$ le mètre cube si le chauffage du béton est requis et 150 \$ pour un voyage incomplet, plus les taxes applicables, sa soumission étant la plus basse et conforme au devis.

L'adjudicataire devra respecter les exigences du devis.

La présidente appelle le vote:

Ont voté pour: Denis Ethier

Frank Crépeau
Jocelyne Cloutier
Daniel Bourdon
Lise St-Louis

A voté contre: Lise Clément

En faveur: 5 Contre: 1.

ADOPTÉE SUR DIVISION.

16-05-319 **APPROBATION DE LA LISTE MENSUELLE DU PERSONNEL POUR LE MOIS D'AVRIL 2016**

Madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'approuver la liste mensuelle du personnel de la Ville de Mont-Laurier pour le mois d'avril 2016, telle que jointe à la présente.

ADOPTÉE.

16-05-320 **ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RENOUELEMENT D'ASSURANCE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA CAPITALE**

CONSIDÉRANT que la Ville a adjudgé à La Capitale le devis VML-RH-13-01 pour le renouvellement du contrat d'assurance collective des employés au 1^{er} juin 2014, suivant l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le renouvellement du contrat d'assurance collective pour les employés de la Ville avant le 1^{er} juin 2016;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation faites par monsieur Sébastien Lavoie, conseiller principal chez Aon Hewitt, mandataire pour les services professionnels en assurance collective;

CONSIDÉRANT l'estimation des couts mensuels à 41 135 \$, avant taxes, variable suivant la rémunération;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'accepter la recommandation du représentant de Aon Hewitt, monsieur Sébastien Lavoie, en date du 10 mai 2016, à l'effet d'autoriser le renouvellement du régime d'assurance collective des employés de la Ville de Mont-Laurier, à compter du 1^{er} juin 2016, pour une période de 12 mois, et d'autoriser la directrice du Servie des ressources humaines à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE.

16-05-321 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 95-26 POUR MODIFIER**

**L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT NUMÉRO 95-25 DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS DE LA VILLE DE
MONT-LAURIER AFIN DE REMPLACER LES POINTS 7 A ET 7 F**

Tous les membres du conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 95-26 intitulé *Règlement pour modifier l'annexe I du règlement numéro 95-25 décrétant la tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier afin de remplacer les points 7 A et 7 F*, dans les délais requis à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'adopter le règlement numéro 95-26, lequel entrera en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉE.

16-05-322

**ANNULATION DES FRAIS DE RETARD POUR LES INSCRIPTIONS AU
CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE LES AILES D'ARGENT DE MONT-
LAURIER POUR LA SAISON 2016-2017**

CONSIDÉRANT que pour une première année les inscriptions du Club de patinage artistique Les Ailes d'argent ont eu lieu les 5, 6 et 7 mai 2016, plutôt qu'au mois d'août;

CONSIDÉRANT qu'avec l'implantation du logiciel d'inscription Ludik, le Club de patinage artistique n'a pas eu d'autre choix que de déplacer sa période d'inscription en même temps que celle du hockey mineur, ceci dans le but de faire profiter aux familles du rabais familial lorsque deux enfants d'une même famille s'inscrivent au hockey et au patinage artistique;

CONSIDÉRANT qu'avec cette nouvelle façon de faire, plusieurs personnes n'ont pu s'inscrire dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier avait accepté de ne pas appliquer les frais de retard, lors de la mise en place du projet pilote par l'Association du hockey mineur pour les inscriptions de la saison 2014-2015;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise Clément propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'accepter, nonobstant le point 1 D) de l'annexe I du règlement numéro 95-25 en vigueur, de ne pas appliquer les frais de retard de 25 \$ sur les inscriptions au patinage artistique de la saison 2016-2017 seulement.

ADOPTÉE.

16-05-323

REMISE DE CARTES D'ABONNEMENT FAMILIAL UNIVERSEL À LA

PASSE-R-ELLE DES HAUTES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la demande provenant de La Passe-R-Elle des Hautes-Laurentides à l'effet d'obtenir des cartes d'abonnement universel familial gratuites;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise Clément propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'offrir à l'organisme La Passe-R-Elle des Hautes-Laurentides la gratuité pour quatre cartes d'abonnement universel familial, donnant accès aux activités de loisirs de la Ville. Cette participation représente une valeur maximale de 780 \$.

Les différentes familles visées par la demande pourront, tour à tour, utiliser ces cartes d'abonnement valides jusqu'au 1^{er} juin 2017.

ADOPTÉE.

Monsieur le conseiller Frank Crépeau déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur le prochain point de par ses relations d'affaires avec le demandeur et mentionne qu'il s'abstient de participer aux délibérations.

16-05-324

APPROBATION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AU PROJET PPCMOI-2016-02 - 512, RUE DE CARILLON - LOT 4 769 302 - ZONE CV-440

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier d'occupation de l'immeuble sis au 512, rue de Carillon, a été déposée en bonne et due forme par la compagnie 9261-1557 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que le projet soumis permet de recycler un grand local à l'arrière du restaurant La Muffinerie situé au 512, rue de Carillon, dans la zone CV-440, en locaux d'entreposage intérieur visant à desservir la clientèle locative du centre-ville, alors que le règlement 134 relatif au zonage ne le permet pas;

CONSIDÉRANT que les heures d'opération sont compatibles avec le secteur résidentiel avoisinant et qu'il engendre peu d'activités sur une base quotidienne;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'il répond aux critères de celui-ci relativement au remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage qui demeura dérogatoire sous réserve de critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 9 mars 2016, portant le numéro 16-03-024;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé le premier projet par

la résolution numéro 16-03-185 lors de la séance ordinaire tenue le 29 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du présent projet a été tenue le 25 avril 2016;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé le second projet par la résolution numéro 16-04-250 lors de la séance ordinaire tenue le 25 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été présentée à la Ville;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise Clément propose, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Bourdon, d'adopter en vertu du règlement numéro 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la présente résolution relative au projet d'occupation d'un local situé au 512, rue de Carillon, en locaux d'entreposage intérieur visant à desservir la clientèle locative du centre-ville, par la compagnie 9261-1557 Québec inc.

Un paiement supérieur au montant requis de 800 \$ pour les frais de rédaction et de publication dans le cas d'un projet particulier ayant déjà été fait par le demandeur, l'excédent lui sera remboursé.

ADOPTÉE.

Le conseiller Frank Crépeau reprend son siège.

Le maire, monsieur Michel Adrien étant absent, et la mairesse suppléante, madame Lise St-Louis, étant susceptible d'être en conflit d'intérêt sur le prochain point, les membres du conseil choisissent un de leurs membres pour présider.

Madame la conseillère Lise Clément appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, propose monsieur Daniel Bourdon comme président de l'assemblée. Les membres du conseil acceptent.

16-05-325

P.I.I.A. - PROJET DE RÉNOVATION AU 701, CARRÉ LAURIER

CONSIDÉRANT le projet de rénovation présenté par madame Sandra St-Louis et monsieur Louis Richer relativement à la propriété située au 701, carré Laurier, sur le lot 3 050 192 au cadastre officiel du Québec, dans la zone H-409, qui consiste à remplacer et ajouter des fenêtres à battant en PVC blanc, à changer la porte d'entrée en acier blanc, ainsi qu'à remplacer la finition extérieure par un déclin de fibre pressée de type «CanExel»;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications proposées respecte l'architecture du bâtiment et que les couleurs suggérées s'harmonisent avec les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement

numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-065;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise Clément propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'accepter le projet de rénovation relativement à la propriété située au 701, carré Laurier, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

La mairesse suppléante Lise St-Louis reprend son siège.

16-05-326

P.I.I.A. – PROJET DE CONSTRUCTION AU 920, RUE DES ALGONQUINS

CONSIDÉRANT le projet de construction présenté par madame Madeleine Gauthier et monsieur Louis-Pierre Blais relativement à la propriété située au 920, rue des Algonquins, sur le lot 3 684 794 au cadastre officiel du Québec, dans la zone H-416, qui consiste à aménager une galerie à l'arrière de la résidence et à construire une remise;

CONSIDÉRANT que le traitement architectural et la couleur des revêtements extérieurs proposés pour la remise sont les mêmes que ceux de la résidence;

CONSIDÉRANT que la galerie arrière en bois s'intègre bien avec la résidence;

CONSIDÉRANT que les zones de construction proposées respectent les contraintes du site, tout en créant un ensemble harmonieux;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-066;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise Clément propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'accepter le projet de construction relativement à la propriété située au 920, rue des Algonquins, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

16-05-327

P.I.I.A. – PROJET D’AFFICHAGE AUX 504-506, RUE DE CARILLON

CONSIDÉRANT le projet d'affichage présenté par le Centre cardio-respiratoire Mont-Laurier relativement à la propriété située aux 504-506, rue de Carillon, sur le lot 3 050 046 au cadastre officiel du Québec, dans la zone CV-440, qui consiste à installer une nouvelle enseigne sur poteau en remplacement de l'enseigne murale.

CONSIDÉRANT que l'enseigne est faite d'une structure de bois et que le message publicitaire est sobre;

CONSIDÉRANT qu'elle s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-067;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'accepter le projet d'affichage relativement à la propriété située aux 504-506, rue de Carillon, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

16-05-328

P.I.I.A. - PROJET D'AFFICHAGE AU 636, RUE DE LA MADONE

CONSIDÉRANT le projet d'affichage présenté par la Société Alzheimer Laurentides relativement à la propriété située au 636, rue de la Madone, sur le lot 3 050 158 au cadastre officiel du Québec, dans la zone CV-439, qui consiste à ajouter une enseigne sur le poteau existant;

CONSIDÉRANT que le panneau d'affichage est sobre et qu'il s'intègre aux autres éléments de l'enseigne;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-068;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'accepter le projet d'affichage relativement à la propriété située au 636, rue de la Madone, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

16-05-329

P.I.I.A. - PROJET D'AFFICHAGE AU 508, RUE DE LA MADONE

CONSIDÉRANT le projet d'affichage présenté par le Centre professionnel de Mont-Laurier relativement à la propriété située au 508, rue de la Madone, sur le lot 3 050 065 au cadastre officiel du Québec, dans la zone CV-435, qui consiste à remplacer les enseignes existantes par une seule pour l'ensemble du bâtiment qui sera installée au-dessus de la porte centrale;

CONSIDÉRANT que l'enseigne en bois est sobre et ne comporte que le nom de l'établissement;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-069;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'accepter le projet d'affichage relativement à la propriété située au 508, rue de la Madone, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

16-05-330

P.I.I.A. - PROJET D'AFFICHAGE AU 400, RUE DU PONT

CONSIDÉRANT le projet d'affichage présenté par Le Pub 99 relativement à la propriété située au 400, rue du Pont, sur le lot 3 050 052 au cadastre officiel du Québec, dans la zone CV-435, qui consiste à remplacer les deux enseignes existantes;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire conserver l'éclairage et les cadres des enseignes actuelles et que celles proposées sont la répétition du logo sur la superficie disponible;

CONSIDÉRANT que l'enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-070;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'accepter le projet d'affichage relativement à la propriété située au 400, rue du Pont, tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE.

16-05-331

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SITUÉE SUR LE LOT 5 734 132 - RUE LAURENZA-BLOUIN - ZONE H-615

La mairesse suppléante déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par madame Nadine Proulx et monsieur Alain Ryan, relativement à la propriété située sur le lot 5 734 132 au cadastre officiel du Québec, sur la rue Laurenza-Blouin;

La greffière fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre la construction d'une résidence ne respectant pas l'alignement à la rue et la construction d'un garage en cour avant;

CONSIDÉRANT que le relevé préparé par le demandeur démontre l'implantation des bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé dans la courbe de la rue ce qui minimise le fait que la résidence est désaxée par rapport à la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que les nombreuses particularités du site, soit la topographie, la présence de roc et de boisé ont déterminé l'implantation projetée des bâtiments afin de les intégrer au site;

CONSIDÉRANT que ladite implantation respecte la configuration des propriétés voisines et ne leur cause pas de préjudice;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-062;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par madame Nadine Proulx et monsieur Alain Ryan, à l'effet de permettre une dérogation aux articles 378 et 140, paragraphe 3b), du règlement de zonage 134, pour:

- implanter une résidence n'étant pas parallèle à la ligne de rue;
- construire un garage en cour avant.

Le tout, applicable à la propriété située sur le lot 5 734 132 au cadastre officiel du Québec, sur la rue Laurenza-Blouin, dans la zone H-615.

ADOPTÉE.

16-05-332

DEMANDE D'AMENDEMENT DE ZONAGE PRÉSENTÉE PAR LA COMPAGNIE 9281-1587 QUÉBEC INC. DANS LES ZONES VA-817 ET ND-207

CONSIDÉRANT la demande d'amendement de zonage présentée par la

compagnie 9281-1587 Québec inc. pour autoriser les terrains de camping aménagés ou semi-aménagés sur le lot 4 910 927, 3 050 506 et 4 223 533 au cadastre officiel du Québec, dans les zones VA-817 et ND-207;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir un terrain de camping existant sur les propriétés voisines faisant partie de zones différentes où les activités projetées ne sont pas autorisées;

CONSIDÉRANT que la résolution portant le numéro 12-09-694 adoptée par le conseil le 24 septembre 2012 autorisait l'agrandissement de la zone VA-816 où les terrains de camping sont permis pour y inclure le lot en front de la route 117, mais refusait le prolongement des activités du camping en front du plan d'eau pour éviter les conflits de voisinage;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise un lot différent sur le bord du lac soit la propriété située au 3164, montée des Whissel, comprenant une vieille résidence qui serait démolie pour permettre des sites en bordure de l'eau et un garage recyclé pour les besoins du camping;

CONSIDÉRANT qu'une résidence privée se retrouve presque enclavée par ce lot, il ne serait donc pas recommandé de permettre l'utilisation de l'ensemble du lot aux fins du terrain de camping;

CONSIDÉRANT la recommandation partiellement favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 mai 2016, portant le numéro 16-05-057;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bourdon propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'accepter partiellement la demande d'amendement de zonage présentée par la compagnie 9281-1587 Québec inc. pour autoriser les terrains de camping aménagés ou semi-aménagés sur les lots 4 910 927 et 3 050 506.

De refuser ceux-ci sur une partie du lot 4 223 533 comprise entre la montée Whissel et la propriété située au 12, chemin des Papineau.

ADOPTÉE.

16-05-333

ADJUDICATION DE LA SOUMISSION PUBLIQUE VML-G-16-15 POUR LE PAVAGE DE COUPES D'ASPHALTE

CONSIDÉRANT que des soumissions publiques ont été demandées pour le pavage de coupes d'asphalte, qu'elles étaient reçues jusqu'au 18 mai 2016 et ouvertes publiquement le même jour, devis VML-G-16-15;

CONSIDÉRANT l'addenda numéro 01 aux documents de soumission émis le 6 mai 2016;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues, taxes incluses, sont les suivantes:

Pavages Wemindji inc.	169 530,64 \$
Pavage Jérômien inc.	233 974,13 \$;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été remises à monsieur Pierre

Sigouin du Service de l'ingénierie, pour étude et que sa recommandation est acceptée;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'adjuger à Pavages Wemindji inc. la soumission VML-G-16-15 pour le pavage de coupes d'asphalte dans les rues de Mont-Laurier, selon les prix unitaires soumissionnés au bordereau pour la somme estimative de 147 450,00 \$ plus les taxes applicables, sa soumission étant la plus basse et conforme au devis.

L'adjudicataire devra respecter les exigences du devis.

ADOPTÉE.

16-05-334

RECONDUCTION DU CONTRAT VML-G-14-09 POUR L'ANNÉE 2016 - POSE DE LIGNES DE SIGNALISATION PONCTUELLES

CONSIDÉRANT que la soumission VML-G-14-09, concernant la pose de lignes de signalisation, prévoyait la possibilité d'une reconduction des travaux pour les années 2015 et 2016, une année à la fois, sous réserve de la clause d'indexation prévue en page D-16 du devis à la rubrique "Caractère des prix";

CONSIDÉRANT que la firme Signalisation du Nord enr. a manifesté son intention de reconduire ledit contrat pour l'année en cours, sous réserve de ladite clause d'indexation des prix unitaires en vertu de l'indice général des prix à la consommation de la province de Québec, pour une période d'une année s'étendant de mars 2015 à mars 2016;

CONSIDÉRANT que l'indexation pour cette période a pour effet de majorer les prix unitaires soumis en 2014, de 1,5 % pour l'année 2015, et de 0,7 % pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation de monsieur Pierre Sigouin du Service de l'ingénierie, en date du 9 mai 2016, concernant la reconduction du contrat de pose de lignes de signalisation ponctuelles pour l'année 2, soit l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, de procéder à la reconduction du contrat pour la pose de lignes de signalisation ponctuelles en faveur de la firme Signalisation du Nord enr., pour la somme estimative de 17 264,29 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les termes du devis VML-G-14-09.

ADOPTÉE.

16-05-335

RECONDUCTION DE CONTRAT VML-G-14-08 POUR LA SAISON 2016 - TRAÇAGE DE LIGNES DE SIGNALISATION AXIALES

CONSIDÉRANT que la soumission VML-G-14-08, concernant la pose de

lignes de signalisation axiales, prévoyait la possibilité d'une reconduction des travaux pour les années 2015 et 2016, une année à la fois, sous réserve de la clause d'indexation prévue en page D-16 du devis à la rubrique "Caractère des prix";

CONSIDÉRANT que la firme Lignco/Dura-Lignes a manifesté son intention de reconduire ledit contrat pour l'année en cours, sous réserve de la clause d'indexation des prix unitaires en vertu de l'indice général des prix à la consommation de la province de Québec, pour une période d'une année s'étendant de mars 2015 à mars 2016;

CONSIDÉRANT que l'indexation pour cette période a pour effet de majorer les prix unitaires soumis en 2014, de 1,5 % pour l'année 2015, et de 0,7 % pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation de monsieur Pierre Sigouin du Service de l'ingénierie, en date du 18 mai 2016, concernant la reconduction du contrat de pose de lignes de signalisation axiales pour l'année 2, soit l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, de procéder à la reconduction du contrat de pose de lignes de signalisation axiales en faveur de la firme Dura-Lignes, pour la somme estimative de 15 096,17 \$ plus les taxes applicables, selon les termes du contrat VML-G-14-08.

ADOPTÉE.

16-05-336

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 16-04-260 CONCERNANT L'ADJUDICATION DE LA SOUMISSION VML-MING-16-01 - PROJET «REVITALISATION DU CENTRE-VILLE DE MONT-LAURIER»

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau de modifier la résolution numéro 16-04-260 concernant l'adjudication partielle de la soumission VML-MING-16-01 pour obtenir des services professionnels pour la préparation des plans et devis, la surveillance et la coordination globale du projet «Revitalisation du centre-ville de Mont-Laurier», afin de remplacer le deuxième paragraphe du dispositif par le suivant:

De procéder à l'adjudication partielle de la soumission, soit le poste 1 comprenant les relevés, la conception, les plans et devis et les documents d'appel d'offres pour le mandat principal, au prix de 145 200 \$ plus les taxes applicables, les autres postes seront octroyés ultérieurement.

ADOPTÉE.

Monsieur le conseiller Frank Crépeau déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur le prochain point puisqu'il est le requérant dans le projet et mentionne qu'il s'abstient de participer aux délibérations.

16-05-337

AUTORISER LA COMPAGNIE 9286-5450 QUÉBEC INC. À POSER ET

INSTALLER UN RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS L'EMPRISE DES SERVITUDES SUR LA RUE DU COLLÈGE

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier a obtenu une servitude réelle et perpétuelle permettant le passage de tuyaux d'aqueduc ainsi que d'égouts pluvial et sanitaire municipaux incluant également la possibilité d'installer, si nécessaire, un ou des «trous d'homme», sur une partie des lots 5 491 760 et 5 664 335 au cadastre officiel du Québec, propriété de 9286-5450 Québec inc., en faveur du lot 3 049 689 dudit cadastre, étant la rue du Collège;

CONSIDÉRANT que lesdites servitudes sont inscrites au registre foncier du Québec, sous le numéro 21 705 433;

CONSIDÉRANT que la compagnie 9286-5450 Québec inc. a construit un immeuble comprenant quatre condominiums et que les engagements pris envers ses clients comprennent l'aménagement d'une entrée et d'un stationnement pavé dont l'échéance est l'été 2016 et qu'un permis doit être émis à cet effet par la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas le projet de poursuivre à court terme l'installation des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de cette construction récente, mais lorsqu'elle le sera, elle devra abimer les aménagements effectués par la compagnie, dont l'asphalte;

CONSIDÉRANT que le promoteur a offert à la Ville de procéder à la pose des conduites d'aqueduc et d'égouts lors de l'aménagement de l'entrée et du pavage de façon à éviter de détériorer ces travaux et de minimiser les coûts pour la Ville;

CONSIDÉRANT que le président de la compagnie 9286-5450 Québec inc. est aussi conseiller municipal de la Ville de Mont-Laurier et qu'il y a lieu en vertu des lois municipales et du Code d'éthique des élus de déclarer tout élément qui pourrait entacher sa fonction d'élu;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a requis une opinion juridique reçue en date du 10 mai 2016, afin de s'assurer que la Ville pouvait autoriser les travaux mentionnés à la présente résolution étant donné que le promoteur est aussi un élu;

CONSIDÉRANT que ladite autorisation peut assimiler le contrat, entre le promoteur et la Ville, aux deux exceptions visées par les paragraphes 5 et 5.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, car il fait l'objet de services offerts de façon générale par la Ville et la donation des conduites est faite sans conditions préférentielles;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'autoriser la compagnie 9286-5450 Québec inc. à procéder à la pose des conduites d'aqueduc et d'égouts dans le sol des servitudes municipales, mentionnées ci-dessus, lors de l'aménagement de l'entrée et du pavage de la propriété sise aux numéros 165, 167, 169 et 171, rue du Collège, et ce, à ses frais sans aucun engagement de la Ville de poursuivre son réseau public ou d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

La compagnie devra obtenir un permis d'aménagement du terrain au Service de l'aménagement du territoire avant de débiter les travaux, ainsi que les normes de pose et d'installation pour les conduites et demander une conformité d'exécution, du représentant de la Ville au Module qualité du milieu chargé de la surveillance, avant de remblayer le terrain.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir avec le promoteur.

ADOPTÉE.

Le conseiller Frank Crépeau reprend son siège.

16-05-338

MODIFIER LA RÉSOLUTION NUMÉRO 15-05-263 CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LES OPÉRATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES AU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément de modifier la résolution numéro 15-05-263 concernant l'autorisation pour les opérations à être effectuées au bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec, afin de remplacer le nom suivant: Sébastien Lajoie, directeur du Service des incendies, par «Mario Hamel, directeur par intérim du Service des incendies».

ADOPTÉE.

16-05-339

AUTORISER LA PRÉSENTATION DE DEMANDES AU MDELCC ET LA SIGNATURE DE DOCUMENTS POUR L'INSTALLATION DE PRISES D'EAU SÈCHE

Monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément, d'autoriser monsieur Mario Hamel, directeur par intérim du Service des incendies, à présenter et à signer, pour et au nom de la Ville de Mont-Laurier, toutes demandes au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'installation de prises d'eau sèche.

D'autoriser, de plus, monsieur Hamel, à présenter et à signer, les documents nécessaires auprès de la Commission de la protection du territoire agricole pour l'installation des prises d'eau sèche.

La trésorière est autorisée à effectuer le paiement requis pour toutes demandes.

De rescinder la résolution numéro 15-08-545.

ADOPTÉE.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse suppléante déclare la deuxième période de questions ouverte.

16-05-340

LEVÉE DE LA SÉANCE

Monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

Lise St-Louis, mairesse suppléante

Blandine Boulianne, greffière

[REDACTED]
DENIS ETHIER, CONSEILLER SIÈGE NO 1

[REDACTED]
DANIEL BOURDON, CONSEILLER SIÈGE NO 15

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT QUE TOUT CE QUI EST ÉNONCÉ
DANS LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA VÉRITÉ.

Josiane Farrugia
JOSIANE FARRUGIA
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

